

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DC2024_61-DE



CT-2024-103

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-061 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 45 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Convention d'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels - CDG 34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.253-5 et L.253-6,

Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024.

Considérant que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Considérant qu'il sera satisfait à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34).

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas d'ACFI.

Considérant que la Collectivité adhérente devra verser une participation forfaitaire annuelle d'une journée et demie.

Considérant que la tarification au 1^{er} janvier 2023 s'appliquant s'élève à 250 € la demie journée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-104

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide que le CDG 34 assurera la mission d'inspection hygiène et sécurité pour la mise à disposition d'un ACFI.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer la convention relation à l'adhésion à la mission d'appui et de soutien à la prévention des risques professionnels du CDG 34, telle que jointe en annexe.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance





**CONVENTION D'ADHÉSION
À LA MISSION D'APPUI ET
DE SOUTIEN À LA
PRÉVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS**

SERVIAN

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault, ci-après dénommé « le CDG 34 » - 254, rue Michel Teule - 34184 Montpellier CEDEX 4, représenté par son Président, monsieur Philippe Vidal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 2 novembre 2020.

ET

SERVIAN, ci-après dénommé(e) « l'entité adhérente » - PLACE DU MARCHÉ, 34290, SERVIAN- représenté(e) par M. Christophe THOMAS, Maire, dûment habilité par délibération N° _____

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

L'entité adhérente demande au CDG 34 de lui apporter l'appui et le soutien du pôle hygiène et sécurité dans le cadre de la prévention des risques professionnels en application des articles L.452-43 et L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA MISSION

Le CDG 34 s'engage à soutenir l'entité adhérente dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

La présente convention permet de bénéficier d'un socle annuel de prestations pour conseiller la collectivité/établissement en matière de santé et sécurité de travail.

Elle permet la mise à disposition d'un Agent du CDG 34, Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Pour les entités adhérentes de moins de 20 agents, elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG 34, chargé d'assurer la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précité.

De plus, la présente convention donne l'accès à des **prestations complémentaires** pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS SOCLE

Dans le cadre de cette convention, l'entité adhérente pourra bénéficier en fonction de ses besoins et à sa demande d'une ou des prestations socle énumérées ci-dessous. Les conditions d'exercice des prestations sont précisées à l'article 5 de la présente convention.

Article 3.1 : Conseil sur les obligations réglementaires

Le pôle hygiène et sécurité répond directement par téléphone ou courriel aux questions posées par l'entité adhérente en lien avec la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Il adresse, si besoin, de la documentation en santé au travail.

Le pôle hygiène et sécurité réalise une veille réglementaire et informe « le référent prévention » par courriel des évolutions réglementaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, les référents réalisent la phase d'information préalable des agents victimes ou témoins.

Article 3.2 : Sensibilisation collective à la prévention

L'entité adhérente pourra participer au réseau des acteurs de la prévention destiné aux assistants et aux conseillers de prévention et à tout acteur ou agent en charge de la prévention.

Article 3.3 : Pré-étude des documents portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail avant passage en Comité Social Territorial ou formation spécialisée (F3SCT)

Le pôle hygiène et sécurité pourra réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CST s'il n'existe pas de formation spécialisée ou en F3SCT et proposer des améliorations si nécessaire.

Article 3.4 : Participation à trois réunions du F3SCT

Le pôle hygiène et sécurité ou l'ACFI désigné pourra participer aux trois séances du F3SCT programmées annuellement ou s'il n'existe pas de formation spécialisée, à la réunion du comité portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Le planning des séances sera à transmettre en début d'année afin de programmer les interventions.

Article 3.5 : Pré diagnostic en vue d'un accompagnement sur des situations particulières

La collectivité/établissement peut solliciter l'appui du pôle hygiène et sécurité sur des situations particulières relative à la prévention des risques professionnels.

Le pôle hygiène et sécurité réalise une analyse de la demande et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité/établissement vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement « à la carte » à définir en fonction des besoins de l'entité adhérente et/ou un suivi personnalisé par un ou plusieurs acteurs de l'équipe pluridisciplinaire du pôle hygiène et sécurité (préventeur, ergonomiste, médiateur, psychologue du travail...). Une analyse de la demande sera préalablement réalisée dans le cadre de la prestation socle.

La liste des missions proposées par le pôle hygiène et sécurité du CDG 34 n'est pas exhaustive. Elle peut être enrichie en fonction des demandes de la collectivité/établissement dans la limite des compétences du pôle hygiène et sécurité.

À la demande de la collectivité /l'établissement et en fonction d'un plan annuel d'intervention, les prestations complémentaires suivantes peuvent être, par exemple, réalisées.

Article 4-1 : La rédaction et mise à jour du Document Unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG34, le pôle hygiène et sécurité proposera et planifiera chaque année une mise à jour du document unique.

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif détaillant les étapes de la réalisation du document unique et/ou sa mise à jour.

Article 4-2 L'évaluation des risques psycho sociaux en vue de l'intégration dans le document unique

Cette intervention peut comprendre l'animation des comités de pilotages, les entretiens collectifs/individuels avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif et la signature d'un protocole RPS encadrant les modalités d'intervention.

Article 4-3 : Pour les collectivités/les établissements de moins de 20 agents : la mise à disposition d'un agent du CDG34 pour assurer la fonction d'assistant de prévention afin de conseiller et d'accompagner l'entité adhérente dans la mise en œuvre des actions de prévention

Pour bénéficier de cette prestation, l'entité adhérente doit disposer d'un document unique d'évaluation des risques professionnels réalisé par le CDG 34 ou en cours de réalisation par le CDG 34.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de cadrage qui définira les moyens mis à disposition de l'agent du CDG 34 notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions dans la limite de 3 jours par an. En fonction du plan annuel d'intervention de l'assistant de prévention, un devis estimatif sera établi.

Article 4-4 : Réalisation de métrologie d'ambiance physique (bruit, éclairage, vibration...)

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif détaillant les étapes de l'intervention.

Article 4-5 : L'animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculo-squelettiques...)

Cette prestation nécessite la validation d'un devis estimatif détaillant les étapes de la réalisation des interventions de sensibilisation/information.

Article 4-6 : L'analyse d'une activité, d'une situation, d'un poste de travail, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, etc.

Cette prestation se déroulera selon le devis estimatif détaillé établi selon les besoins de l'entité adhérente.

Article 4-7: La médiation pour la résolution à l'amiable des conflits interpersonnels

La médiation permet un accompagnement de l'entité adhérente dans la gestion des conflits interpersonnels. Processus amiable de résolution des conflits, il prévoit l'intervention d'un tiers neutre, impartial et indépendant, dont le rôle est de faciliter la recherche d'une solution en permettant notamment aux parties de renouer le dialogue et de surmonter ainsi leurs différends.

Cette prestation nécessite la signature d'un devis estimatif et d'une charte encadrant le dispositif de médiation.

Article 4-8: La mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI)

Les missions principales de l'ACFI sont :

- ✦ *La visite d'inspection.* Elle consiste à contrôler, sur site, les écarts de la collectivité par rapport à la réglementation. Par la restitution d'un rapport, l'ACFI préconise et conseille à l'autorité territoriale des mesures visant à corriger les manquements constatés.
- ✦ *L'avis spécifique.* L'ACFI donne un avis sur les règlements et les consignes que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité ou sur les projets susceptibles de modifier les conditions de travail des agents.
- ✦ *L'ACFI, acteur du CST.* Il participe aux séances et travaux du CST/F3SCT sur des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, il apporte une expertise et peut accompagner les délégations de visite ou d'enquête. Il intervient notamment en cas de divergence sur des procédures de danger grave et imminent ou de recours à expertise agréée.

Cette prestation nécessite la signature d'une lettre de mission qui définira les moyens mis à disposition de l'ACFI, notamment le temps imparti pour l'exercice de ses missions. En fonction du plan annuel d'intervention de l'ACFI, un devis estimatif sera établi.

Article 4-9: La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Cette mission consiste à :

- ④ informer les agents victimes ou témoins du cadre règlementaire et des modalités et procédures relatives à la mise œuvre du dispositif ;
- ④ recueillir les signalements des témoins ou des présumées victimes ;
- ④ accompagner à la définition des procédures d'orientation internes à la collectivité/établissement ;
- ④ informer l'autorité territoriale des signalements, rappeler les obligations qui lui incombent et mentionner la procédure à suivre;
- ④ assurer le suivi du traitement de chaque signalement ; et des suites données au signalement, par l'autorité territoriale ;

- ✎ réaliser, de manière statistique, un bilan annuel des signalements reçus dans le cadre du dispositif et des suites qui y sont données à destination du CST/F3SCT.

Les enquêtes administratives ne seront pas réalisées par le CDG 34 dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif de signalement.

Ce dispositif est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins parmi :

- ⦿ l'ensemble des personnels de l'entité adhérente (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.) ;
- ⦿ les élèves ou étudiants en stage ;
- ⦿ les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de l'entité adhérente ;
- ⦿ les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ;
- ⦿ les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum ;

Afin de permettre au CDG 34 d'assurer la mise en œuvre de cette prestation, l'entité adhérente s'engage à mettre en place les procédures prévues à l'article 3 du décret du 13 mars 2020 et à signer la charte encadrant le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes.

Pour exercer cette mission, le CDG 34 désigne, par arrêté, un collège de référents signalement dont le positionnement, le champ de compétence, les modalités et les conditions d'exercice sont définies par une lettre de mission.

Les informations personnelles recueillies par les référents signalement sont conservées pendant 6 ans. Pour la sécurité et la confidentialité des données personnelles voir le document « Charte de fonctionnement du dispositif de signalement ». Conformément à la loi n° 78-17 dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, les personnes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et de suppression des données.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES PRESTATIONS

Afin de faciliter la communication entre le pôle hygiène et sécurité du CDG 34 et l'entité adhérente, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « un référent prévention ».

Article 5.1 : Prestations socle

À la demande de l'entité adhérente, le pôle hygiène et sécurité effectue ses prestations dans une limite de durée selon la taille de l'entité adhérente.

TAILLE DE LA STRUCTURE	DURÉE
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	une demi-journée maximum par an.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	une journée maximum par an.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	une journée et demie maximum par an.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	trois journées maximum par an.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	quatre journées maximum par an.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera réalisé que 50 % maximum du forfait journée.

En cas de dépassement, les interventions supplémentaires seront facturées selon le tarif fixé à l'article 7 de la présente convention.

Article 5.2 : Prestations complémentaires

Pour les prestations complémentaires 4.1 à 4.8, après analyse de la demande, le pôle hygiène et sécurité réalisera un devis détaillé comprenant les étapes de l'intervention, le nombre de jours estimé et le montant qui sera signé par la collectivité/établissement avant toute intervention.

Toute intervention réalisée hors devis fera l'objet d'un accord préalable de la collectivité et d'une facturation supplémentaire, dont le tarif journalier est fixé à l'article 7 de la présente convention.

La prestation 4.9 relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes sera facturée, sans accord préalable de la collectivité, pour chaque signalement selon le temps de travail passé par les référents.

Avant le démarrage de la mission, les documents spécifiques demandés (protocole RPS, lettre de cadrage de l'assistant de prévention, charte de médiation, charte du dispositif de signalement, lettre de mission de l'ACFI) devront obligatoirement être retournés signés au pôle hygiène et sécurité.

Article 5.3 : Conditions communes

Afin de lui permettre d'accomplir sa mission, la collectivité ou l'établissement s'engage à :

- ✦ fournir au pôle hygiène et sécurité toutes les informations et les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission (document unique, organigramme, fiche de poste, registres...);
- ✦ faciliter l'accès pour les intervenants à tous les établissements, locaux et lieux de travail nécessaire au bon déroulement de la mission de prévention des risques ;
- ✦ faire accompagner le pôle hygiène et sécurité par un représentant de la collectivité ou de l'établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable,...) lors des visites sur site et si l'agent du CDG 34 le juge nécessaire ;
- ✦ fournir au pôle hygiène et sécurité des conditions matérielles et organisationnelles adaptées à la réalisation de ses interventions notamment lors de l'organisation de réunions de sensibilisation.

Le pôle hygiène et sécurité s'engage, quant à lui, à respecter les obligations de neutralité, discrétion et moralité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG 34 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale ou en leurs absences.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulés incombent à l'autorité territoriale.

Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- ✦ aux dispositions législatives et réglementaires,
- ✦ aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- ✦ aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.
- ✦ aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

L'entité adhérente reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

De par le caractère temporaire et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de trois ans chacune.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toute contestation relative à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires :

À SERVIAN, le/...../.....

Pour l'entité adhérente,



CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

À Montpellier, le/...../.....

Pour le CDG 34,

Le président du CDG 34,



Philippe VIDAL
Maire de Cazouls-lès-Béziers

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les prestations fournies par le CDG 34, dans le cadre de cette convention, sont facturées suivant le temps de travail passé par l'agent du CDG 34.

Le tarif des prestations socles et complémentaires est fixé chaque année par délibération du conseil d'administration du CDG 34. L'entité adhérente ne peut pas s'opposer à sa réactualisation.

Article 7.1 : Prestations socle

L'entité adhérente versera une participation forfaitaire annuelle dont le montant a été défini en fonction de la taille de la collectivité.

TAILLE DE LA STRUCTURE	FORFAIT
Collectivité/Établissement de 1 à 20 agents :	forfait d'une demi-journée.
Collectivité/Établissement de 21 à 50 agents :	forfait d'une journée.
Collectivité/Établissement de 51 à 100 agents :	forfait d'une journée et demie.
Collectivité/Établissement de 101 à 350 agents :	forfait de trois journées.
Collectivité/Établissement de + de 350 agents :	forfait de quatre journées.

Le nombre d'agents retenus est le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et de droit privé au 31 décembre de l'année N-1.

La première année, si la signature de la convention intervient après le 30 juin, il ne sera facturé que 50 % du montant dû de la participation forfaitaire annuelle. La participation forfaitaire est réclamée par le CDG 34 au moyen d'un titre de recettes émis au premier trimestre de l'année. Pour les entités adhérentes conventionnant en cours d'année, la participation est réclamée au cours du trimestre suivant la signature.

Article 7.2 : Prestations complémentaires et interventions supplémentaires :

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 34 selon l'état d'avancement de la prestation.

LETTRE DE MISSION INSPECTION HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La commune/l'établissement a confié la mission d'inspection hygiène et sécurité au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), par convention en date du

ARTICLE 1 : NATURE DE LA MISSION

Les missions de l'Agent du CDG 34, Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et la sécurité, consistent à :

-  contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale, contenues dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, et dans les livres I à V de la quatrième partie du Code du travail et par les décrets pris pour leur application, ainsi que par l'article L. 717-9 du Code rural et de la pêche maritime ;
-  proposer à l'autorité territoriale :
 - toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires,
-  donner son avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité, conformément à l'article 48 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
-  être informé des dérogations concernant l'affectation des jeunes d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle et intervenir en cas de manquement à la délibération de dérogation ou en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue conformément aux articles 5-11 et 5-12 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié ;
-  intervenir, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et l'instance paritaire compétente, dans la résolution d'une procédure de danger grave et imminent et d'un recours à un expert agréé, conformément à l'article 68 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;

- ✚ pouvoir assister, avec voix consultative, aux réunions de la F3SCT ou du Comité Social Territorial (CST) lorsqu'il exerce les missions de la F3SCT, conformément à l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.
- ✚ demander la convocation de la F3SCT suite à la saisine des représentants titulaires conformément au II de l'article 85 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Afin de lui permettre d'accomplir la mission d'inspection, la collectivité ou l'établissement s'engage à :

- ✚ communiquer à l'ACFI une lettre de mission et un plan annuel prévisionnel d'inspection ;
- ✚ faciliter l'accès de l'ACFI à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter ;
- ✚ fournir à l'ACFI, dans les délais fixés, les documents jugés nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- ✚ communiquer à l'ACFI, dans un délai raisonnable, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter ;
- ✚ tenir à disposition de l'ACFI, le registre de santé et de sécurité au travail, le registre spécial de danger grave et imminent et les fiches établies par le médecin de prévention, conformément aux articles 3-1 et 14-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et à l'article 63 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- ✚ faire accompagner l'ACFI par un ou des représentants de la collectivité / l'établissement (assistant et/ou conseiller de prévention, référent, responsable...), lors de ses visites ;
- ✚ permettre à l'ACFI de rencontrer les agents des services inspectés en situation de travail ;
- ✚ faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistant et conseiller de prévention, médecin de prévention, membres de la F3SCT ou du CST lorsqu'il exerce les missions de la F3SCT...);
- ✚ transmettre à l'ACFI les convocations aux séances de la F3SCT ou du CST lorsqu'il exerce les missions de la F3SCT et lui communiquer toutes les pièces afférentes (ordre du jour, procès-verbaux...);
- ✚ informer l'ACFI par écrit des suites données aux préconisations formulées.

Dans le cadre de sa mission, l'ACFI se réserve le droit de demander une situation présentant un risque significatif relevé lors d'une intervention ou signalé par un agent, un membre de la F3SCT ou la médecine préventive.

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions, autonomie et indépendance sont garanties à l'ACFI dans l'accomplissement de ses fonctions. L'ACFI respecte quant à lui les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ

La fonction d'inspection n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

-  aux dispositions législatives et réglementaires ;
-  aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
-  aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou suggestions formulées par l'ACFI incombe à l'autorité territoriale.

La responsabilité du CDG 34 ne peut, en aucune manière, être engagée de par les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Les missions de l'ACFI ne peuvent en aucun cas se substituer à celles des assistants et conseillers de prévention, des organismes de contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.

L'ACFI n'intervient pas, par ailleurs, en matière d'application des réglementations relatives aux établissements recevant du public, aux immeubles de grande hauteur, aux risques majeurs et à toute autre réglementation autre que celles définies dans l'article 2.

De par le caractère temporaire et aléatoire de l'intervention, les observations de l'ACFI sont limitées. Dans cette optique, le CDG 34 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INTERVENTION

Une lettre de mission et un plan annuel prévisionnel d'inspection, réalisé en concertation avec l'ACFI, seront communiqués par l'autorité territoriale à l'ACFI du CDG 34.

Ce plan d'inspection déterminera les besoins par nature d'intervention, à savoir :

-  **la visite d'inspection, donnant lieu à la rédaction d'un rapport adressé à l'autorité territoriale.** Ce rapport expose les dysfonctionnements constatés pendant l'inspection, en prenant appui sur la réglementation en vigueur. L'ACFI se tient à la disposition de l'autorité

territoriale, de l'encadrement et de l'instance paritaire compétente complémentaire nécessaire à sa compréhension.

En cas d'anomalie majeure constatée et dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse une demande d'action corrective immédiate à l'autorité territoriale.

La collectivité informe l'ACFI par écrit des suites données à ses propositions.

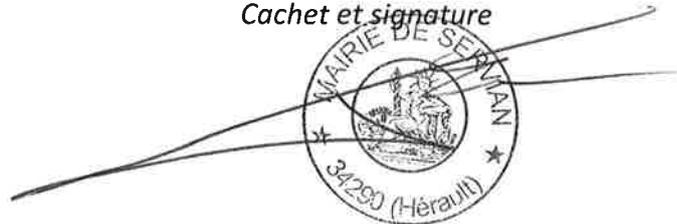
- L'étude de documents spécifiques, faisant l'objet d'une restitution sous forme d'avis.** Cet avis expose la compatibilité de documents produits avec la réglementation en vigueur et des éventuelles améliorations en matière d'hygiène de sécurité et de prévention des risques professionnels.
- La participation aux réunions, visites de service et enquête de la F3SCT.** Les agents chargés d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister avec voix consultative aux réunions de la F3SCT ou du CST lorsqu'il exerce les missions de la F3SCT et assister la délégation lors de visite de service et enquête après accident de travail, de service et maladie professionnelles ou à caractère professionnel.

Le plan annuel prévisionnel d'inspection sera communiqué un mois avant sa mise en œuvre. Il pourra être révisé en cours d'année après validation conjointe des parties.

À, le.....

Le/La Maire / Président(e)

Cachet et signature



CHRISTOPHE THOMAS
MAIRE

Lettre de mission communiquée au CST / F3SCT le :

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-105

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-062 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention portant mise en commun du service systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Intégration de l'Office de Tourisme Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1, L5211-3, L2121-12, L2131-1, L2131-2,

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés de se doter de services communs.

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 du 04 novembre 2019, portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°104 du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération n°49 du 23 mars 2017 du conseil communautaire, approuvant la création du service commun des systèmes d'information à compter du 1er avril 2017.

Considérant que l'Office du Tourisme Communautaire Béziers Méditerranée est un établissement public industriel et commercial administré par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, qui l'a institué.

Lors du conseil de gouvernance du 4 mars 2024, l'intégration de l'Office du Tourisme Communautaire au service commun des systèmes d'information a été validée.

Considérant que l'intégration de l'Office du Tourisme Communautaire est subordonnée à la signature d'une nouvelle convention entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les membres du service commun,

Considérant que la nouvelle convention a été actualisée, et permet également de clarifier les modalités financières en cas de résiliation unilatérale d'un membre du service commun,

Considérant que cette nouvelle convention annule et remplace les termes de la précédente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-106

Article 1 : Approuve la nouvelle convention permettant l'intégration de l'Office du Tourisme Communautaire dans le service commun des systèmes d'information, telle qu'annexée.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



CONVENTION PORTANT MISE EN COMMUN DU SERVICE DES SYSTÈMES D'INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE

Entre

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, représentée par Monsieur Robert Ménard en sa qualité de Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 23 mars 2017 créant le service commun des systèmes d'information,

ci-après dénommée « communauté d'agglomération Béziers Méditerranée »

D'une part,

Et

La commune deServian....., représentée par son Maire Christophe THOMAS, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du25 mai 2020.....,

ci-après dénommée « commune deServian..... »,

Ou

L'établissement public.....représenté par son.....
habilité à signer la présente convention, par délibération du.....en date
du.....,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

PRÉAMBULE

Dans une logique de coopération et de solidarité, et dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée etla Commune de Servian....., souhaitent conjuguer leurs efforts afin d'envisager la mutualisation du service des systèmes d'information.

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés de se doter de services communs.

Par Délibération n°49 en date du 23 mars 2017 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé la création du service commun des systèmes d'information à l'échelon communautaire.

Par Délibération n° 2023-04-2-8 en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé le nouveau mode de calcul de la participation financière des communes concernées.

Par Délibération n° 2024...06-3/45.....en date du...24 juin 2024...du Conseil communautaire, la communauté a décidé l'intégration de l'Office du Tourisme communautaire au service commun des systèmes d'information.

Il est proposé aux membres de signer une nouvelle convention portant mise en œuvre du service commun des systèmes d'information.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION DE MUTUALISATION

Le champ d'intervention du service commun des systèmes d'information :

- l'acquisition et maintenance des pc et des serveurs et de l'infrastructure des systèmes,
- la gestion de la flotte de la téléphonie fixe, internet et mobile, et abonnements internet,
- la gestion des photocopieurs,
- la gestion des logiciels et applications métiers, et messagerie et outils collaboratifs,
- l'acquisition et maintenance des équipements réseaux
- la gestion de la sécurité informatique
- le dépannage aux utilisateurs.

Ces dépenses d'investissement ou de fonctionnement peuvent être réalisées au moyen de marchés publics portés par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée pour ses propres besoins et celles des membres du service commun.

Le dimensionnement du service commun de systèmes d'information n'intègre pas les centres communaux d'action sociale – CCAS – et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

Le périmètre opérationnel du service commun des systèmes d'information consiste à :

- optimiser les systèmes d'information des collectivités tout en leur garantissant davantage de sécurité et de continuité ;
- maintenir et améliorer la qualité de service aux utilisateurs ;
- partager des ressources variées (matérielles et logicielles) tout en rationalisant, les valorisant et les optimisant ;
- réussir à atteindre à moyen terme une neutralité budgétaire en terme d'évolution pour les différentes parties prenantes, voire des économies d'échelle à périmètre constant ;
- proposer une nouvelle offre de services aux communes et rationaliser les moyens dans un contexte de réduction des ressources.

D'autres membres pourront adhérer au service commun des systèmes d'information, sous réserve de l'accord des organes délibérants.

La mutualisation de ce service est construite autour des missions du service commun définies en annexe 2.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS RÉCIPROQUES ET EFFETS DE LA CONVENTION

2.1. Obligations réciproques

La communauté d'agglomération Béziers Méditerranée se substituera aux droits et obligations des communes et établissements publics concernés liées à l'activité du service commun des systèmes d'information.

2.2. Gouvernance du service commun des systèmes d'information

La gouvernance du service commun des systèmes d'information s'opère avec le comité technique et le conseil de gouvernance. Ces instances se réunissent au moins une fois par an.

2.2.1. Le comité technique

Le comité technique a pour rôle d'émettre des propositions et de préparer le conseil de gouvernance.

Il est composé :

- des directeurs généraux des services de chaque membre.
- du directeur général adjoint en charge de la DSIN de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, le cas échéant, du chargé de mission des mutualisations.
- du directeur du service commun des systèmes d'information.
- d'un ou de plusieurs chefs de service de la DSIN.

2.2.2. Le conseil de gouvernance

Le conseil de gouvernance a pour mission d'arbitrer, de valider et de voter les options proposées par le comité technique relatives au service commun des systèmes d'information.

En outre, il est chargé de :

- valider la stratégie pluriannuelle du service commun ;
- élaborer la feuille de route annuelle ;
- constater le compte d'exploitation de chaque membre pour l'exercice N-1
- examiner le budget du service.

Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le conseil de gouvernance se compose :

- du Président ou de son représentant, le Vice-président en charge de la mutualisation ;
- du Vice-président délégué à la direction des systèmes d'information ;
- du directeur général des services ;
- du directeur général adjoint en charge de la DSIN de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, le cas échéant, du chargé de mission des mutualisations.
- du directeur du service commun des systèmes d'information.
- du directeur des finances ;
- du directeur des ressources humaines ;

Pour chaque membre adhérent au service commun :

- du maire ou de son représentant légal ;
- du directeur général des services ou de son représentant.

Cette gouvernance est mise en place sans préjudice des délibérations concordantes de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et de chaque membre concerné.

2.3. Mise à disposition des locaux

Le service commun des systèmes d'information est situé au siège de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, Quai Ouest, 39 boulevard de Verdun à Béziers 34500.

La surface occupée par l'ensemble du personnel et les locaux techniques est de 200 m², dont le local informatique qui héberge les serveurs et les éléments actifs de gestion du réseau de la fibre optique de l'agglomération Béziers Méditerranée.

2.4. Propriété des biens matériels et immatériels

Les biens affectés au fonctionnement du service commun des systèmes d'information sont :

- les véhicules du parc auto de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- le matériel informatique : ordinateurs fixes et serveurs ;
- les logiciels ;
- les équipements divers (photocopieur, téléphonie) ;
- le mobilier de bureau.

2.5. Ressources humaines et organisation

Les agents du service commun des systèmes d'information de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont rattachés fonctionnellement et hiérarchiquement au département des systèmes d'information et du numérique.

Toutes les décisions relatives à la situation administrative des agents du service commun des systèmes d'information relèvent de la responsabilité du Président de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée. L'impact de la mise en place du service commun des systèmes d'information est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Cadre général

Le dispositif du service commun vise à un partage des coûts qui fera l'objet d'une refacturation, entre plusieurs entités juridiques (communes membres, OTCBM etc...) réunies dans un seul et même service porté par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

3.2. Évaluation et répartition annuelle des coûts nets

Les éléments de répartition pris en compte dans le calcul de la participation des membres sont les suivants :

- **Les dépenses de fonctionnement directes de chaque membre ainsi que les frais communs** (ex. abonnement internet partagés, coût de licences partagés, coût de maintenance en commun partagé etc.)
- **Certaines dépenses d'équipement d'infrastructures partagées** sur le budget du service commun, peuvent être refacturées sur plusieurs années aux membres via une quote-part déterminée et validée en conseil de gouvernance.
- **La masse salariale.**

Par délibération n° 2023-04-2-8 en date du 3 avril 2023 du Conseil communautaire, il a été décidé que le coût de 2 équivalents temps pleins (ETP) soit réparti entre toutes les membres au prorata du temps passé (cf. annexe 4).

Le coût de ces 2 ETP est revalorisé annuellement sur la base des éléments fournis par le département des ressources humaines de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

3.3. Refacturation des coûts nets annuels

- **Membres du service commun dont l'attribution de compensation est positive :**

Les coûts nets N-1 sont impactés sur les attributions de compensation de l'année N

- **Membres du service commun dont l'attribution de compensation n'est pas positive ou n'en bénéficiant pas :**

Les coûts nets N-1 seront refacturés en année N.

3.4. Refacturation des coûts d'investissement

Le coût d'investissement du service commun des systèmes d'information de l'année N sera refacturé toutes taxes comprises (la récupération de la TVA incombant aux membres) **trimestriellement** à l'euro l'euro par l'agglomération Béziers Méditerranée aux membres concernés.

ARTICLE 4. DURÉE , RÉSILIATION, et PENALITES

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée indéterminée et ce jusqu'à la disparition du besoin de la mise en commun du service commun des systèmes d'information.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, **notifiée au moins six mois** avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

Selon les rythmes de facturation des prestataires, il est possible que certaines dépenses soient réglées par le service commun des systèmes d'information après la date de résiliation d'une commune.

En cas de résiliation de la présente convention, le membre ne pourra plus bénéficier des marchés publics conclus par la communauté d'agglomération pour le service commun des systèmes d'information.

Attention, toutes les pénalités engendrées par la sortie du membre du service commun, et modifiant économiquement les marchés publics en cours, lui seront directement refacturées.

Les modalités financières seront les suivantes :

Pour les dépenses de fonctionnement :

Ces dépenses seront régularisées postérieurement. Un tableau récapitulatif des dépenses sera établi avec les factures justificatives.

Pour les dépenses d'investissement :

Un titre sera émis à l'euro l'euro, avec un tableau récapitulatif et les factures justificatives.

ARTICLE 5. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION



Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier. Toutefois, les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

ARTICLE 6. ANNEXES

Annexe 1 : Fiche d'impact de la mutualisation

Annexe 2 : Missions du service commun des systèmes d'information

Annexe 3 : Règles de fonctionnement des systèmes d'information

Annexe 4 : Mode de calcul de la participation N

Fait en 2 exemplaires originaux, le

<p>Pour la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée</p>	<p>Pour la commune de ... Servian.....</p>
	<p>Christophe THOMAS Maire</p> 

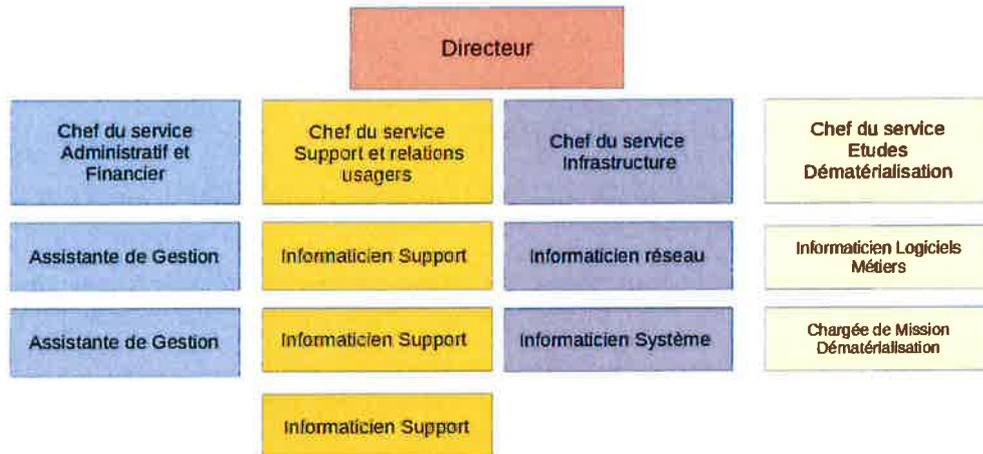
ANNEXE 1

FICHE D'IMPACT DE LA MUTUALISATION

ARTICLE 1. ORGANISATION ACTUELLE DU SERVICE COMMUN

L'organigramme du service commun des systèmes d'information est le suivant :

ORGANIGRAMME DEPARTEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE



ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES POSTES DÉDIÉS AU SERVICE COMMUN

Mission, intitulé du poste	Service	Nombre en ETP
Informaticien support	Service support et relations utilisateurs	1 à 100 %
Informaticien support	Service support et relations utilisateurs	1 à 100 %

- Régime indemnitaire en vigueur à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;
- Lieu de travail : siège administratif de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et déplacements dans les communes ;
- Organisation du temps de travail selon le règlement du temps de travail de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

ANNEXE 2

MISSIONS DU SERVICE COMMUN DES SYSTÈMES D'INFORMATION

ARTICLE 1. PRINCIPES DU SERVICE COMMUN

La déclinaison des axes stratégiques s'articule autour de grands principes :

- Améliorer la qualité du service rendu sur le territoire.
- Créer de nouveaux services et harmoniser l'offre pour les membres.
- Faciliter le travail en commun sur le territoire en optimisant l'organisation interne des services de l'agglomération Béziers Méditerranée et de ses membres.
- Partager les compétences sur le territoire en développant l'expertise du personnel et rendre possible leur mobilité.
- Développer les nouveaux usages et les technologies innovantes.
- Optimiser les dépenses et réduire les coûts à moyen terme.

ARTICLE 2. DÉFINITION DU SERVICE COMMUN

Les missions dévolues au service commun des systèmes d'information portent sur l'ensemble des prestations informatiques nécessaires :

1. Au maintien en condition opérationnelle des infrastructures hébergeant le système d'information commun aux membres sur un ou plusieurs sites : matériels et logiciels bureautiques, matériels spécifiques tels que les serveurs, réseau intra sites et inter sites (fibre optique), téléphonie, réseau (réseau, autocommutateurs, téléphones / smartphone...) maintenance et sécurisation (accès au système d'information, « Saas » internet...), mise à niveau de l'architecture et son suivi, relations avec les prestataires et éditeurs, assistance aux utilisateurs.

2. A l'évolution du système d'information : adaptation de l'outillage des directions métiers (gestion des projets informatiques et conseil), évolution du socle technique et des logiciels métiers (développés en interne ou faisant l'objet d'un marché avec un éditeur/prestataire), veille technico-fonctionnelle, processus continu d'évaluation et d'amélioration de la sécurité et de la qualité du SI.

3. Au développement de services numériques vers le citoyen, en support des membres adhérents.

Les conditions d'accès et d'utilisation du système d'information commun seront régies par une charte informatique commune (validée par le conseil de gouvernance). En effet, la mutualisation des systèmes d'information s'accompagne pour les membres, d'un alignement des règles d'usage et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données etc.).

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

Le service commun des systèmes d'information se compose de différents services. L'organisation est détaillée dans l'annexe 1.

Le service interviendra tant sur le plan des projets et conseils en amont, que sur l'assistance quotidienne aux utilisateurs pour régler les différentes pannes.

Les techniciens du service interviennent à distance et sur site, en privilégiant systématiquement l'intervention à distance.

Pour assurer le support et l'assistance aux utilisateurs, le service des systèmes d'information utilise un logiciel de gestion de déclaration de panne sous forme de ticket.

Toute panne ou incident doivent être déclarés **obligatoirement** via cet outil.

En effet, pour rappel la comptabilisation de l'ensemble des tickets par membre permet le calcul de la clé de refacturation.

La criticité et l'urgence des pannes et incidents sont qualifiés par les techniciens.

Lorsqu'une panne bloquante sur un système informatique survient sans solution de contournement, la prise en charge s'effectue prioritairement dans les délais les plus courts possibles, en fonction de la disponibilité des techniciens du service.

Les autres incidents non bloquants seront traités ultérieurement.

ARTICLE 4. DÉPLACEMENTS

Les déplacements sont effectués grâce aux véhicules du parc automobile véhicule léger de l'Agglomération Béziers Méditerranée.

ANNEXE 3

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Les adhérents au service commun des systèmes d'information se conforment aux règles d'usage du service.

ARTICLE 1. UNIFORMISATION DES PROCÉDURES

Les adhérents au service commun des systèmes d'information s'engagent à respecter la politique d'uniformisation, de gestion et de sécurisation des équipements et données (postes de travail, réseau, accès internet, téléphonie, accès aux applications/données) mise en œuvre par le service commun des systèmes d'information.

Plus spécifiquement, ils s'engagent à déclarer tout problème ou panne par le système de déclaration d'incident proposé par l'Agglomération Béziers Méditerranée. Cette traçabilité fournit les éléments nécessaires à l'établissement de la clé de calcul au temps passé permettant la répartition des coûts de fonctionnement, et permet d'analyser les statistiques d'intervention.

ARTICLE 2. ACHATS COMMUNS

Le service commun des systèmes d'information s'engage à recenser les besoins auprès des adhérents. Il planifie et organise l'ensemble des achats en matière de fonctionnement et d'investissement et gère par voie de conséquence, toute la procédure des marchés publics communs (passation et exécution).

ARTICLE 3. PARTICIPATION A LA GOUVERNANCE

En vue d'assurer le suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention, les adhérents au service commun des systèmes d'information s'engagent à participer aux réunions du comité technique, et du conseil de gouvernance.

ARTICLE 4. CONFIDENTIALITÉ

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun des systèmes d'information pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions. Afin de garantir les droits et devoirs des agents du service commun des systèmes d'information, une charte spécifique des administrateurs est en vigueur.

ANNEXE 4

MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION ANNEE N

$$\begin{array}{l} \text{Les dépenses de fonctionnement directes, les frais communs dont} \\ \text{dépenses d'infrastructures partagées n-1 du membre} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Cout total des 2 ETP} \end{array} \times \frac{\begin{array}{l} \text{Temps total passé n-1 du membre}^{(1)} \\ \hline \text{Temps total passé n-1 pour} \\ \text{l'ensemble des membres adhérents} \\ ^{(1)} \end{array}}$$

Les membres du service commun dont l'attribution de compensation est positive : Les coûts nets N-1 sont impactés sur les attributions de compensation de l'année N

Les membres du service commun dont l'attribution de compensation n'est pas positive ou qui n'en bénéficient pas : Les coûts nets N-1 seront refacturés en année N.

⁽¹⁾ Temps réellement passé comptabilisé, pour la résolution des tickets, sur le logiciel dédié pour les demandes d'assistance et de support de l'année n-1.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le



ID : 034-213403009-20240924-DL2024_062-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
27.09.2024

CT-2024-107

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-063 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS -V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Demande d'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,

Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Servian,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2023 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2023 approuvant l'attribution de la somme de 6836.73 € à la commune de Servian au titre du Fonds de soutien.

Considérant que la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a souhaité accompagner ses communes membres, en instaurant un dispositif de Fonds de soutien afin de financer les dépenses liées au fonctionnement d'un équipement communal pour la période 2023-2026.

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.

Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.

Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-108

Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Considérant que la commune de Servian est autorisée par le Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à **6 836,73 €**.

Le montant des dépenses de fonctionnement présenté par la Commune de Servian pour l'année 2024 s'élève à **72 143.44 €**, pour les équipements suivants :

- Halle aux sports
- Salle des fêtes
- Salle polyvalente
- Campotel
- Maison des Jeunes et de la Culture
- Ecole Jean Moulin
- Ecole Jules Ferry

En application du Règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de 7 214.34 €, plafonné à **6 836,73 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, du fonds de soutien pour un montant de 6 836.73 €.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

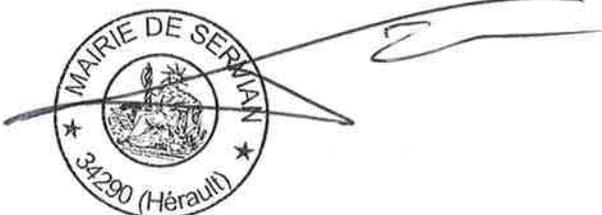
Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-064 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Bilan de la concertation et arrêt du projet de 1ère révision allégée du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-34, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6,

Vu le Décret d'application n° 2013-142 du 14 février 2013,

Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'Urbanisme à droit constant,

Vu le Décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2021, ayant fait l'objet d'une 1ère modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2023,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-035 du 09 avril 2024, abrogeant et remplaçant la délibération du Conseil Municipal n° 2023-063 du 06 juin 2023, qui prescrit la procédure de 1ère révision allégée du PLU et qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Considérant que la 1ère révision allégée du PLU a été conduite en application de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Considérant que la 1ère révision allégée du PLU a pour objet unique de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En effet, il s'agira de permettre l'implantation d'une cave de vinification en zone agricole et naturelle du PLU, entre l'autoroute A75 et la nationale N9, supposant ainsi :

- D'adapter le règlement graphique du PLU, afin de réduire la bande de recul relative à l'Amendement Dupont de part et d'autre de la N9 et de la A75, au regard de la prise en compte de l'étude dérogatoire réalisée au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, intégrée au dossier de révision allégée du PLU de Servian,
- De modifier le règlement écrit de la zone A et N du PLU afin de prendre en compte les dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, précisant les occupations des sols autorisées en zone A et N, mais aussi les prescriptions architecturales de l'étude dérogatoire à l'Amendement Dupont.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-110

Considérant que la procédure de révision allégée est soumise à concertation de la population, dont les modalités ont été précisées par la délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024.

Dans le cadre de cette concertation :

- Un registre a été mis à disposition du public en Mairie, afin que les administrés puissent consigner leurs observations, du 1er juillet 2024 au 31 août 2024,
- Il a été possible d'adresser un courrier à Monsieur le Maire, dès le lancement de la procédure le 09 avril 2024.
- Des articles ont été publiés sur le site internet de la Commune,
- Un article a été publié sur le compte Facebook de la Commune,
- Une annonce a été diffusée sur l'application mobile Illiwap,
- Des articles ont été publiés dans le journal « Midi Libre »,
- Des articles ont été publiés dans le bulletin municipal,
- Un affichage a eu lieu sur les panneaux lumineux,
- Une réunion d'information auprès du public a été réalisée le 11 juillet 2024, à 18h30, en salle Jean Moulin à Servian.

Considérant que le dossier d'études étant aujourd'hui finalisé, il convient de tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme. La procédure de 1ère révision allégée du PLU de Servian a mobilisé une faible participation de la population, comme en fait état le bilan de la concertation annexé à la présente délibération et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Considérant que suite à la présente délibération qui arrête le projet de 1ère révision allégée du PLU de Servian et tire simultanément le bilan de la concertation, il s'agira d'organiser, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, une réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées. Le compte-rendu de cette réunion d'examen conjoint, qui comportera les avis PPA, sera joint au dossier d'enquête publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Arrête le projet de 1ère révision allégée du PLU, avec pour objet unique de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Article 2 : Tire le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Précise que le projet de 1ère révision allégée du PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées en vue d'organiser ultérieurement une réunion d'examen conjoint.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



BILAN DE LA CONCERTATION

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_064-DE



Département de l'Hérault

Commune de Servian

**1ère Révision allégée
du PLU**

Septembre 2024



Source : Les cousins lumière - Xavier Lumière

SOMMAIRE

1	PRÉAMBULE.....	1
2	RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET.....	3
3	DESCRIPTIF DU PROJET	5
	➤ Contexte de la 1ère révision allégée du PLU.....	6
	➤ Description du projet.....	6
4	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	8
	➤ Cadre réglementaire de la concertation.....	9
	➤ Définition des objectifs et modalités de la concertation.....	9
5	LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....	10
	➤ Mise à disposition d'un registre en Mairie.....	11
	➤ Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.....	11
	➤ Publications sur le site internet de la Commune.....	11
	➤ Publication sur les réseaux sociaux.....	12
	➤ Annonce sur l'application Illiwap.....	13
	➤ Publications dans le journal "Midi Libre".....	13
	➤ Publications dans le bulletin municipal.....	15
	➤ Affichage sur les panneaux lumineux.....	16
	➤ Organisation d'une réunion d'information le 11 juillet 2024.....	16
6	SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA POPULATION.....	18
	➤ Bilan quantitatif de la concertation.....	19
	➤ Bilan qualitatif de la concertation.....	19
7	CONCLUSION.....	20

8

ANNEXES..... 22

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023 lançant la procédure et définissant les modalités de la concertation..... 23
- Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024 lançant à nouveau la procédure et définissant les modalités de la concertation..... 26
- Annexe 3 : Registre de la concertation mis à disposition du public en Mairie de Servian du 1er juillet 2024 au 31 août 2024..... 28
- Annexe 4 : Article publié le 18 juin 2023 dans le "Midi Libre"..... 35
- Annexe 5 : Article publié le 28 juin 2024 dans le "Midi Libre" 36
- Annexe 6 : Article publié le 07 juillet 2024 dans le "Midi Libre"..... 37
- Annexe 7 : Articles publiés sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal 38
- Annexe 8 : Article publié sur le site internet de la Commune..... 40
- Annexe 9 : Certificat d'affichage sur les panneaux lumineux..... 41
- Annexe 10 : Présentation projetée lors de la réunion d'information du 11 juillet 2024 ... 42
- Annexe 11 : Compte-rendu de la réunion d'information du 11 juillet 2024 53

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_064-DE



PRÉAMBULE

Le présent dossier a pour objet de dresser le bilan de la concertation du public dans le cadre de la procédure de 1^{ère} révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) portée par la commune de Servian, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

La concertation préalable a débuté dès le lancement de la procédure, le 09 avril 2024.

Le bilan de la concertation fait état des modalités préalablement définies et des conditions effectives de la concertation. Enfin, le bilan a pour objet de présenter une analyse synthétique de l'ensemble des contributions recueillies et des éléments de réponse de la commune de Servian.

Le bilan de la concertation est l'occasion de tirer les enseignements de la concertation, de livrer les engagements de la Commune, ou encore d'alimenter et d'affiner le projet de 1^{ère} révision allégée du PLU.

Le présent document sera annexé à la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2024 arrêtant et tirant le bilan de la concertation.

Le bilan de la concertation sera publié sur le site internet de la Commune.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_064-DE



RAPPEL DU CONTEXTE DU PROJET

La commune de Servian est dotée d'un PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2021. Celui-ci a fait l'objet d'une 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2023.

La volonté communale est aujourd'hui d'accueillir un projet de cave de vinification. Toutefois, les dispositions en vigueur du PLU de Servian ne le permettent pas.

La Commune a ainsi lancé la 1^{ère} révision allégée de son PLU par délibération du Conseil Municipal n°2023-063 du 06 juin 2023, abrogée et remplacée par délibération du Conseil Municipal n°2024-035 du 09 avril 2024.



DESCRIPTIF DU PROJET



Contexte de la 1ère révision allégée du PLU



Description du projet

Contexte de la 1^{ère} révision allégée du PLU

La Municipalité souhaite permettre l'installation d'une cave de vinification sur le territoire communal de Servian, en zone A et N du PLU, entre l'autoroute A75 et la nationale N9.

Ce projet est porté par la Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Clamery, en activité depuis 13 ans sur le territoire communal. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la culture et l'élevage associé.



Au regard du PLU actuel, le projet ne peut être réalisé, d'où la nécessité de mener une procédure d'évolution du document d'urbanisme.

En effet, à travers la présente procédure d'adaptation du PLU, il s'agira de permettre l'implantation d'une cave de vinification en zone agricole et naturelle du PLU supposant ainsi :

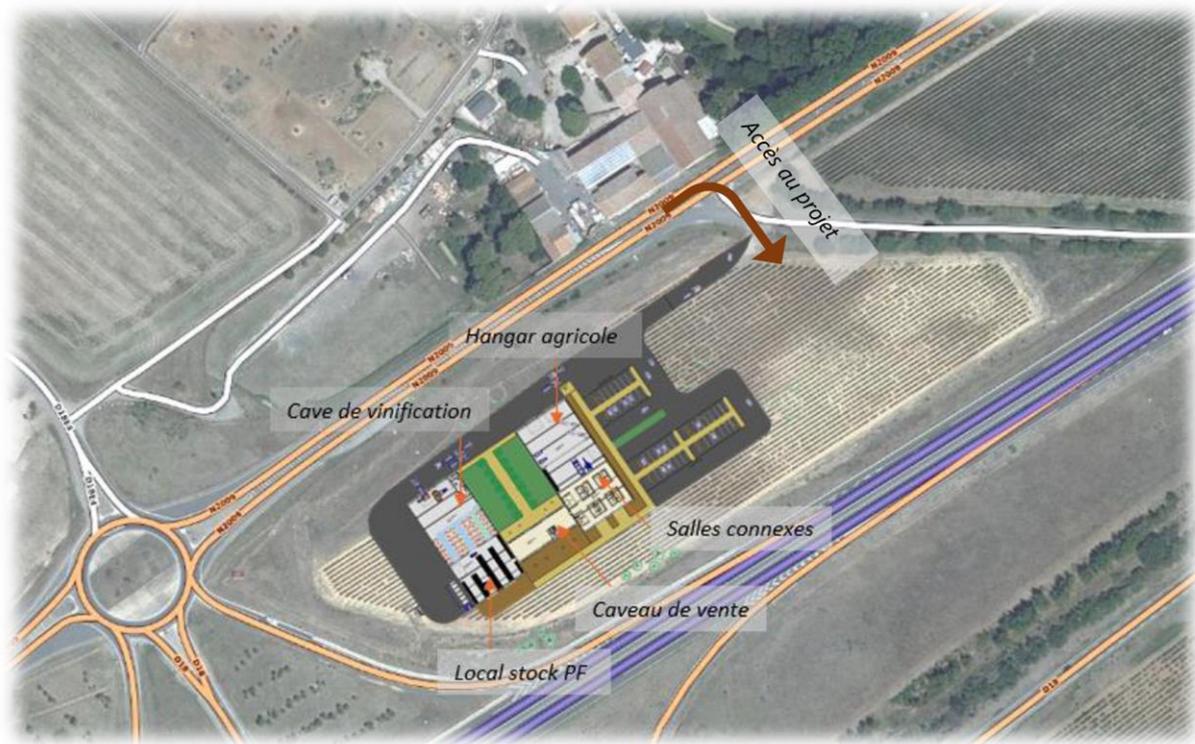
- D'adapter le règlement graphique du PLU, afin de réduire la bande de recul relative à l'Amendement Dupont de part et d'autre de la N9 et de la A75, au regard de la prise en compte de l'étude dérogatoire réalisée au titre de l'article L.111-8 du Code de l'urbanisme, intégrée au dossier de révision allégée du PLU de Servian ;
- De modifier le règlement écrit de la zone A et N du PLU, afin de prendre en compte les dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, précisant les occupations des sols autorisées en zone A et N, mais aussi les prescriptions architecturales de l'étude dérogatoire à l'Amendement Dupont, relatives au projet de cave de vinification.

Description du projet

Le projet consiste en la création d'une cave de vinification, puis d'un caveau de vente pour une surface totale de 3200 m², comprenant également :

- Un local de stockage ;
- Un hangar agricole ;
- Des salles connexes et administratives.

Le tout sera accessible depuis la N9 et des places de stationnement seront mises à disposition.



Située au sein de la bande de recul relative à l'A75 et la N9, une étude dérogatoire Amendement Dupont a été réalisée. L'objectif a été d'intégrer les nouvelles constructions à vocation agricole et économique dans un cadre paysager privilégié, aux caractéristiques rurales affirmées, et de garantir les conditions sécuritaires satisfaisantes pour l'accessibilité et la desserte du secteur.

La poursuite de ces objectifs doit permettre d'offrir de bonnes conditions pour le développement de la cave de vinification, tout en préservant l'environnement immédiat agréable.

En ce sens, les préconisations architecturales et urbaines se sont attachées à traiter différentes échelles territoriales et répondent à plusieurs enjeux :

- La perception des bâtiments à partir de la RN9 et de l'A75 ;
- La bonne intégration des bâtiments dans le cadre paysager immédiat avec précisément une articulation entre les fonctions d'activités et le reste.

L'aménagement projeté a pris en compte ces préoccupations.



LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION



Cadre réglementaire de la concertation



Définition des objectifs et des modalités de la concertation

La concertation est ouverte à toutes les personnes qui vivent, travaillent et se déplacent sur le territoire du projet.

Elle permet de présenter les objectifs du projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian et de recueillir les propositions de tous afin d'améliorer la poursuite du projet.

Cadre règlementaire de la concertation

Dans le cadre du projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian, une concertation est requise au titre du Code de l'urbanisme.

L'article L.103-2 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, la procédure de révision du plan local d'urbanisme* » ;

Conformément à l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par la Commune.

Définition des objectifs et des modalités de la concertation

Par délibération du 09 avril 2024, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation suivantes :

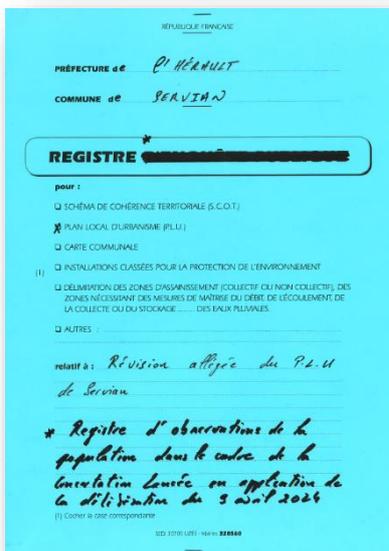
- Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la Commune ;
- Organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.



LES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONCERTATION

- **Mise à disposition d'un registre en Mairie**
- **Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire**
- **Publications sur le site internet de la Commune**
- **Publication sur les réseaux sociaux**
- **Annonce sur l'application Illiwapl**
- **Publications dans le journal "Midi Libre"**
- **Publications dans le bulletin municipal**
- **Affichage sur les panneaux lumineux**
- **Organisation d'une réunion d'information le 11 juillet 2024**

Mise à disposition d'un registre en Mairie



Afin de consigner les observations du public sur la procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian, un registre a été mis à disposition en Mairie à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 août 2024, consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire

Les observations du public relatives au projet de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian ont également pu être adressées par courrier envoyé à Monsieur le Maire à l'adresse de la Mairie.

Publications sur le site internet de la Commune

Un article informant du lancement de la procédure d'adaptation du PLU par délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023 et de ses modalités de la concertation a été publié.



Un article informant du lancement de la procédure d'adaptation du PLU cette fois-ci par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024 et de ses modalités de la concertation a été publié.

Un article informant de l'organisation d'une réunion d'information le jeudi 11 juillet 2024 à 18h30 dans la salle Jean Moulin, dans le cadre de la 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian, a été publié.

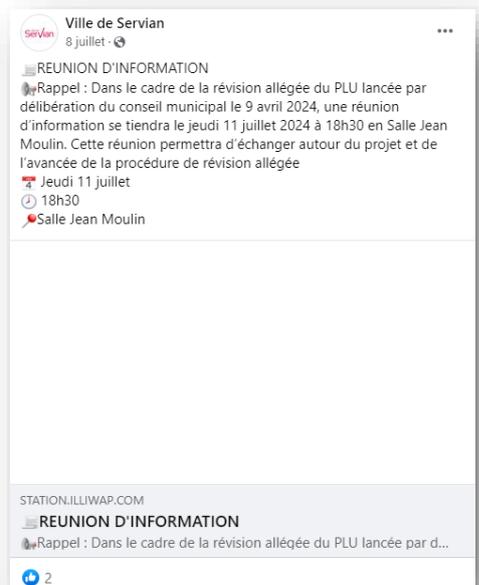


Un article rappelant les modalités de la concertation relatives à la 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian, en vue de sa clôture le 31 août 2024, a été publié.

Il est également possible de télécharger la présentation diffusée lors de la réunion d'information du 11 juillet 2024.

Publication sur les réseaux sociaux

Une publication a été réalisée le 08 juillet 2024 sur le compte Facebook de la Commune rappelant l'organisation de la réunion d'information du 11 juillet 2024.

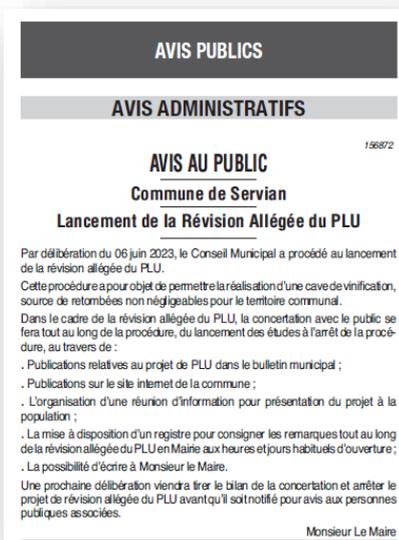


Annonce sur l'application Iliwap

Un message d'information a été publié sur l'application mobile Iliwap, téléchargeable par les habitants de Servian et destinée à transmettre les messages d'alerte et d'information par la Commune. Ce message informe de l'organisation de la réunion d'information du 11 juillet 2024.

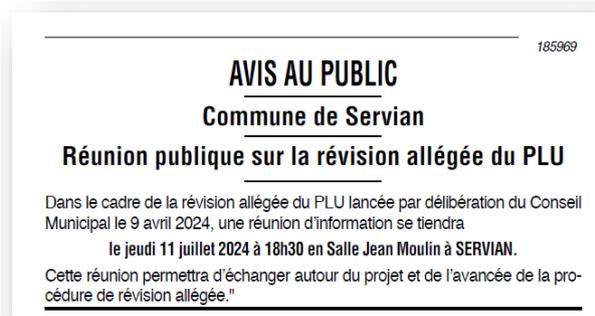


Publications dans le journal « Midi Libre »



Le 18 juin 2023, un article informant du lancement de la procédure d'adaptation du PLU de Servian le 06 juin 2023 et de ses modalités de la concertation a été publié.

Le 28 juin 2024, un article informant de l'organisation de la réunion d'information du jeudi 11 juillet 2024 a été publié.



Une deuxième parution a eu lieu le 07 juillet 2024.

The image shows a page from a newspaper, likely 'Midi Libre', containing various advertisements and public notices. The main headline is 'LE RÉGIME DE LA LOCATION MEUBLÉE' (The Regime of Furnished Rental). Other sections include 'AVIS PUBLICS', 'AVIS ADMINISTRATIFS', and 'AVIS AU PUBLIC'. There are also several small advertisements for services like 'Pech Bleu' and 'Lexnot'.

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIFS

186553

AVIS AU PUBLIC

Commune de SERVIAN

Réunion publique sur la révision alléguée du PLU de la commune de Servian

Dans le cadre de la révision alléguée du PLU lancée par délibération du Conseil Municipal le 9 avril 2024, une réunion d'information se tiendra le **jeudi 11 juillet 2024 à 18h30** en Salle Jean Moulin à SERVIAN. Cette réunion permettra d'échanger autour du projet et de l'avancée de la procédure de révision alléguée

The image shows a screenshot of a news article on the 'Midi Libre' website. The article is titled 'Le projet du caveau Clamery a été présenté' (The Clamery vault project has been presented). The main image shows a presentation slide with the text 'Présentation Projet Caveau Clamery'. The article is dated 'Publié le 11/07/2024 à 05:06' and is categorized under 'Agriculture, Servian'. There is also a sidebar with 'Les plus lus' (Most read) section.

Le 13 juillet 2024, un article présentant la réunion d'information du 11 juillet 2024 a été publié sur le site internet du Midi Libre.

Publications dans le bulletin municipal

Dans l'édition mai-juin 2024 n°36 du bulletin municipal de la ville de Servian, un article informant du lancement de la procédure d'adaptation du PLU par délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024 et de ses modalités de la concertation a été publié.

JUILLET - AOÛT 2024 • N° 37



CLÔTURE DE LA CONCERTATION

La concertation depuis le début...

- 1 Le projet : case de vérification, hangar agriéris ainsi que des locaux de stockage
- 2 Adaptation nécessaire du PLU : délibération du conseil municipal le 9 avril 2024 de la révision allégée du PLU
- 3 Avis du public : un registre de concertation est disponible en mairie

Merci à nos voisins, amicaux de la participation !

Et après...

- Clôture de la concertation à compter du 31 août 2024
- Bilan de la concertation qui sera dressé en conseil municipal
- Enquête publique diligentée par un commissaire enquêteur

UNE FÊTE DES VOISINS ORIGINALE AU PARC D'ACTIVITÉS DE LA BAUME

La société Erbslöh France, auparavant La Uttorale, entreprise ancrée sur le sol biterrois depuis 1905 a déposé ses valises à Servian en janvier 1997, zone de la Baume.



À l'occasion de la fête des voisins 2024, date officielle 31 mai, l'entreprise, engagée RSE (responsabilité sociale des entreprises), a pris l'initiative de convier ses salariés ainsi que les entreprises voisines à un apéritif déjeunatoire avec pour concept que chacun amène un plat. Le but étant d'apprendre à se connaître ou mieux se connaître, d'échanger sur les différentes activités de chacun et de créer une forme de solidarité due à la proximité géographique.

Ce moment de convivialité est également un moyen simple et efficace pour améliorer la qualité de vie au travail et la cohésion sociale dans les structures.

Ce sont 7 entreprises qui ont répondu à l'invitation et une cinquantaine de personnes qui ont partagé le verre de l'amitié ! Sté Prestisud, Ouattitude, Sté Pages, Jelo've confiserie, Descol Igor, Technivia, Vergnet.

Un succès que Erbslöh France espère renouveler ! Rendez-vous en 2025 pour une nouvelle édition !

ACTUALITÉS



RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024, la procédure de révision allégée du PLU a été lancée et les modalités de la concertation définies.

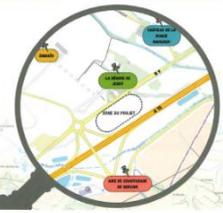
Cette révision allégée a pour objet de permettre la réalisation d'un projet à vocation agricole et notamment d'une case de vérification, d'un hangar agricole, d'un caveau de vente, ainsi que des locaux de stockage et administratifs associés, source de retombées non négligeables pour le territoire communal.

POUR S'INFORMER

- Participer sur le site internet de la Commune
- Participer dans le bulletin municipal
- Déposer une demande d'information

POUR DONNER SON AVIS

- Registre à disposition en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Courir à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse de la Mairie



RÉCOMPENSE AUX BACHELIERS

VENDREDI 12 JUILLET

La cérémonie de remise des récompenses aux bacheliers aura lieu vendredi 12 juillet à 18h au jardin de l'église. Les lauréats sont invités à s'inscrire munis du bulletin de notes à l'accueil de la Mairie ou au 04.67.39.29.60 ou en ligne sur le site de la mairie : www.ville-servian.fr



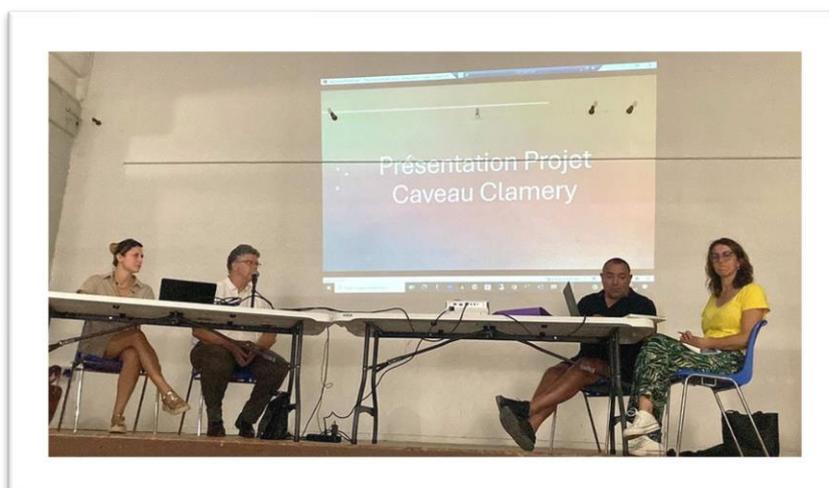
Affichage sur les panneaux lumineux



Organisation d'une réunion d'information le 11 juillet 2024

Une réunion d'information s'est tenue dans la salle Jean Moulin, le jeudi 11 juillet 2024 à 18h30 à Servian.

Celle-ci a rassemblé 6 personnes. La Commune était accompagnée du Cabinet d'études Gaxieu, en charge de la procédure d'évolution du PLU, et du porteur de projet, la SCEA Clamery.



Monsieur Christophe THOMAS, Maire de Servian, a introduit la réunion.

Monsieur Martial BORIES, Président de la Cave Les Vignerons de l'Occitanie, a ensuite poursuivi avec une présentation de la SCEA Clamery et des caractéristiques du projet.

Madame Jordane ALQUIER, Chef de Projets au sein du Cabinet d'études GAXIEU, a ensuite débuté la présentation relative à la procédure d'adaptation du PLU de Servian et s'est attachée à aborder les points suivants :

- **Présentation du projet** : localisation du secteur d'études, le projet de cave de vinification ;
- **Contexte réglementaire** : principe d'implantation des constructions par rapport aux axes routiers ;
- **Une nécessaire adaptation du PLU** : plan de zonage, adaptations projetées ;
- **Effets sur la composante agricole** : occupation des sols, irrigation, le bilan coûts/avantages ;
- **Effets sur l'Environnement** : résultat pré-diagnostic écologique, carte de synthèse ;
- **Etapes à venir** : déroulement de la procédure.



La présentation a ensuite laissé place aux échanges avec la population. Ces échanges ont concernés :

- Le devenir de l'actuelle cave coopérative ;
- Le futur classement de l'emprise du projet au sein du PLU ;
- La taille des vignes ;
- Les cépages ;
- La possibilité de donner son avis sur la procédure d'adaptation du PLU de Servian ;
- La consultation de la MRAE.



Monsieur le Maire a ensuite clôturé la présente réunion d'information.



SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DE LA POPULATION



Bilan quantitatif de la concertation



Bilan qualitatif de la concertation

La présente partie s'attache à dresser la synthèse des observations de la population sur la procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian, via l'ensemble des moyens utilisés, et à présenter les éléments en réponse formulés par la Commune.

Les remarques et observations de la population faites au travers de l'ensemble des supports prévus à cet effet ont portés essentiellement sur les thématiques suivantes :

- > Le devenir de l'actuelle cave coopérative ;
- > Le futur classement de l'emprise du projet au sein du PLU ;
- > La taille des vignes ;
- > Les cépages ;
- > La possibilité de donner son avis sur la procédure d'adaptation du PLU de Servian ;
- > La consultation de la MRAE.

Ces remarques ont été formulées pendant la réunion d'information et les différents intervenants ont pu apporter les éléments de réponse nécessaires.

Bilan quantitatif de la concertation

Suite à la clôture de la concertation, le 31 août 2024, le bilan quantitatif de la concertation a pu être dressé.

SYNTHESE :

- 6 personnes rencontrées lors de la réunion d'information, avec 6 questions posées à cette occasion ;
- 0 observation sur le registre de la concertation ;
- 0 courrier adressé à Monsieur le Maire.

Bilan qualitatif de la concertation

Comme indiqué précédemment, les remarques et observations de la population faites au travers de l'ensemble des supports prévus à cet effet, se sont traduites lors de la réunion d'information et portent essentiellement sur les thématiques suivantes :

- > Le devenir de l'actuelle cave coopérative ;
- > Le futur classement de l'emprise du projet au sein du PLU ;
- > La taille des vignes ;
- > Les cépages ;
- > La possibilité de donner son avis sur la procédure d'adaptation du PLU de Servian ;
- > La consultation de la MRAE.

Les administrés n'ont pas formulé d'avis tranché sur le projet mais étaient plutôt en demande de précisions. Les différents intervenants ont pu apporter les éléments de réponse nécessaires.



CONCLUSION

La concertation s'est donc déroulée suivant les modalités fixées dans la délibération prise par le Conseil Municipal le 09 avril 2024. Celle-ci a pu faire ressortir :

- Une faible mobilisation des administrés au regard du bilan quantitatif des participations ;
- De manière générale, une adhésion au projet de cave de vinification, objet de la procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian, avec des questionnements témoignant d'un certain intérêt.

Le bilan de la concertation, positif dans l'ensemble, pose les conditions favorables à la poursuite de la procédure de 1^{ère} révision allégée du PLU de Servian.



ANNEXES

- **Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023 lançant la procédure et définissant les modalités de la concertation**
- **Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024 lançant à nouveau la procédure et définissant les modalités de la concertation**
- **Annexe 3 : Registre de la concertation mis à disposition du public en Mairie de Servian du 1er juillet 2024 au 31 août 2024**
- **Annexe 4 : Article publié le 18 juin 2023 dans le "Midi Libre"**
- **Annexe 5 : Article publié le 28 juin 2024 dans le "Midi Libre"**
- **Annexe 6 : Article publié le 07 juillet 2024 dans le "Midi Libre"**
- **Annexe 7 : Articles publiés sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal**
- **Annexe 8 : Article publié sur le site internet de la Commune**
- **Annexe 9 : Certificat d'affichage sur les panneaux lumineux**
- **Annexe 10 : Présentation projetée lors de la réunion d'information du 11 juillet 2024**
- **Annexe 11 : Compte-rendu de la réunion d'information du 11 juillet 2024**

Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2023 lançant la procédure et définissant les modalités de la concertation

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 6 juin 2023

n° 2023-063 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 6 juin à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. LAMBERT - D. BERNARDIN - A. BUIL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY - C. BOUCHE - E. TOURRETTE

Mandats : C. BASTIER à C. BOUCHE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - F. PIBAROT à N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - B. GRYNFELTT à C. VISTE - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian : Définition des objectifs poursuivis et exposé des modalités de la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et s., R.104-11, L.153-11 à L.153-26 et L.153-31 à

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du code de l'urbanisme à droit constant ;

Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu le SCOT du Biterrois approuvé le 26 juin 2013 faisant actuellement l'objet d'une révision générale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian approuvé le 29 juillet 2021 et ayant depuis lors fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée lancée par arrêté municipal du 27 septembre 2022.

Considérant qu'un projet de cave de vinification, source de retombées non négligeables pour le territoire communal est projetée sur la commune.

Considérant que son autorisation nécessite les adaptations du PLU en vigueur suivantes :

- L'intégration d'une étude de dérogation à l'amendement Dupont prévu à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;
- L'intégration de prescriptions dérogatoires au sein du règlement écrit des zones A et N prévues par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU prévue à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme est mobilisée lorsque : « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». Dans ce cas le projet de révision allégée devra faire l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées. L'article L.153-35 du même code précisant que les procédures nécessaires en application de l'article L.153-34 peuvent être menées conjointement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Notifiée le : 15/06/2023

Considérant qu'en l'espèce, les deux objets projetés correspondent à la réduction d'une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Ils auraient pu chacun faire l'objet d'une révision allégée. Ainsi, en application de l'article L.153-35 ces deux objets seront traités conjointement dans le cadre d'une procédure de révision allégée ayant pour objet l'autorisation du projet de cave de vinification.

Considérant qu'en outre, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU.

Considérant que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la commune ;
- Organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie aux horaires aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Considérant que Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prescrire la révision allégée du PLU avec pour objet l'adaptation des pièces du PLU pour autoriser le projet de cave coopérative.

Article 2 : Autorise M. le Maire à mettre en œuvre la concertation selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Autorise M. le Maire à associer les personnes publiques pendant la durée de la procédure ;

Article 4 : Donne délégation à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision allégée du PLU.

Article 5 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de l'Hérault ;
- Aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale ;
- A l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- Au président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régional.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_064-DE



Notifiée le :15/06/2023

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le 15/06/2023

ID : 034-213403009-20230606-DL2023_063-DE



CT-2023-093

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 2 : Délibération du Conseil Municipal du 09 avril 2024 lançant à nouveau la procédure et définissant les modalités de la concertation

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 11.04.2024

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 034-213403009-20240411-DL2024_035-DE

CT-2024-050

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 09 avril 2024

n° 2024-035 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 09 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - J.-P. FIORA - C. CUENI
Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE
Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Prescription de la 1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian - Définition des objectifs poursuivis et exposé des modalités de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, R.104-11, L.153-11 à L.153-26 et L.153-31 à L.153-35 ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant ;
Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;
Vu le SCoT du Biterrois approuvé le 03 juillet 2023 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian approuvé le 29 juillet 2021 et ayant depuis lors fait l'objet d'une procédure de 1ère modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2023 ;
Vu la délibération n°2023-063 du 06 juin 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian réapprouvé par délibération en Conseil Municipal n°2024-008 en date du 29 janvier 2024 ;
Vu la délibération n°2024-011 du 19 mars 2024 abrogeant la délibération n°2023-063 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian.
Considérant que la procédure de révision allégée du PLU, prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, est mobilisée lorsque : « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ». ;
Considérant qu'en l'espèce, la présente révision allégée du PLU de Servian a pour objet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
Considérant, conformément aux articles L.103-3, L.103-4 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, que Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée des études et ce, jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU.
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_064-DE



Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 034-213403009-20240411-DL2024_035-DE



Notifiée le :

11.04.2024

CT-2024-051

A noter que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la Commune ;
- Organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Considérant que Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU.

Considérant que la révision allégée du PLU, conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, sera soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de révisions allégée du PLU, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Considérant que la procédure de révision allégée nécessitera la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prescrire la 1ère révision allégée du PLU afin de procéder à l'adaptation des pièces du PLU pour autoriser le projet de cave de vinification.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la concertation selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à associer les personnes publiques pendant la durée de la procédure.

Article 4 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision allégée du PLU.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Annexe 3 : Registre de la concertation mis à disposition du public en Mairie de Servian du 1^{er} juillet 2024 au 31 août 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE de PI HÉRault

COMMUNE de SERVIAN

REGISTRE ~~DE LA CONCERTATION~~

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- (1) DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- AUTRES : _____

relatif à : Révision allégée du P.L.U de Servian

*** Registre d'observations de la population dans le cadre de la concertation lancée en application de la délibération du 3 août 2024**

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS - Mairies 328560



RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

ville de
Servian

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024, la procédure de révision allégée du PLU a été lancée et les modalités de la concertation définies.

Cette révision allégée a pour objet de permettre la réalisation d'un projet à vocation agricole et notamment d'une cave de vinification, d'un hangar agricole, d'un caveau de vente, ainsi que des locaux de stockage et administratifs associés, source de retombées non négligeables pour le territoire communal.

POUR S'INFORMER

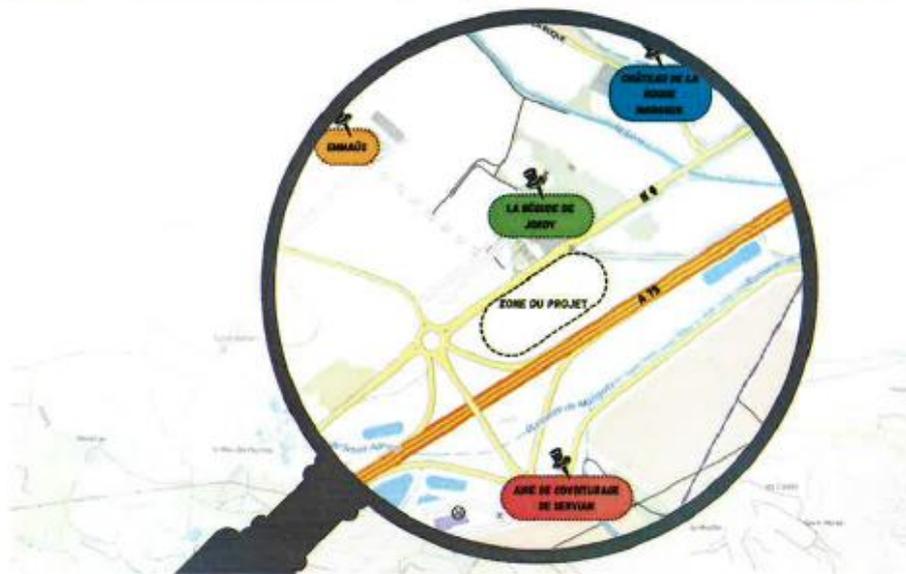


- Parutions sur le site internet de la Commune
- Parutions dans le bulletin municipal
- Organisation d'une réunion d'informations

POUR DONNER SON AVIS



- Registre à disposition en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse de la Mairie



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 11.04.2024

Envoyé en préfecture le 11/04/2024

Reçu en préfecture le 11/04/2024

Publié le 11/04/2024

ID : 034-213403009-20240411-DL2024_035-DE

CT-2024-050

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 09 avril 2024

n° 2024-035 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 09 avril à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - G. CAVAILLÉ - D. BERNARDIN - B. GRYNFELT - J.-P. FIORA - C. CUENI

Mandats : V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - I. BUFFET-PICHON à C. CUENI - G. LAMBERT à G. CAVAILLÉ - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - D. LAGRIFFOUL à J.-P. FIORA - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : A. VAL - A. HERNANDEZ - J.-E. RUBIO - C. BOUCHE

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Prescription de la 1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian - Définition des objectifs poursuivis et exposé des modalités de la concertation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, R.104-11, L.153-11 à L.153-26 et L.153-31 à L.153-35 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 entraînant la modification du Code de l'urbanisme à droit constant ;

Vu le décret d'application n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU ;

Vu le SCoT du Biterrois approuvé le 03 juillet 2023 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian approuvé le 29 juillet 2021 et ayant depuis lors fait l'objet d'une procédure de 1ère modification simplifiée approuvée le 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023-063 du 06 juin 2023 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Servian réapprouvé par délibération en Conseil Municipal n°2024-008 en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024-011 du 19 mars 2024 abrogeant la délibération n°2023-063 relative à la prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Servian.

Considérant que la procédure de révision allégée du PLU, prévue à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, est mobilisée lorsque : « la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Considérant qu'en l'espèce, la présente révision allégée du PLU de Servian a pour objet de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Considérant, conformément aux articles L.103-3, L.103-4 et R.153-12 du Code de l'urbanisme, que Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée des études et ce, jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision allégée du PLU.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.

Notifiée le :

11.04.2024

CT-2024-051

A noter que la concertation avec les habitants, les associations locales, ou toute autre personne concernée sera mise en œuvre selon les modalités ci-après :

- Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- Publications sur le site internet de la Commune ;
- Organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population ;
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Considérant que Monsieur le Maire sera chargé de l'organisation matérielle de ladite concertation.

Considérant qu'à l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée du PLU.

Considérant que la révision allégée du PLU, conformément à l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, sera soumise à évaluation environnementale.

Considérant que la procédure de révisions allégée du PLU, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, fera l'objet d'un examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées.

Considérant que la procédure de révision allégée nécessitera la réalisation d'une enquête publique, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à prescrire la 1ère révision allégée du PLU afin de procéder à l'adaptation des pièces du PLU pour autoriser le projet de cave de vinification.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre la concertation selon les modalités définies ci-avant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à associer les personnes publiques pendant la durée de la procédure.

Article 4 : Décide de donner délégation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure de révision allégée du PLU.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le document relatif à cette délibération sera mis en ligne sur le site de la ville conformément au décret 2016-834 du 23 juin 2016.



OBJET DE L'ENQUÊTE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° _____ en date du : _____

de Monsieur le Maire de : _____

(1)

de Monsieur le Préfet de : _____

(1)

Président de la

commission d'enquête :

Membres titulaires :

M. _____ qualité

Membres suppléants :

M. _____ qualité

M. _____ qualité

M. _____ qualité

M. _____ qualité

Durée de l'enquête :

Date d'ouverture : _____

Date de clôture : _____

Siège de l'enquête : _____

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : _____

CE REGISTRE D'ENQUÊTE

comportant : _____ feuillets non mobiles cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à _____

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR OU PAR LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public au siège de l'enquête :

le _____ de _____ heure à _____ heure

- Le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête recevra le public à (2) _____

le _____ de _____ heure à _____ heure

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante

(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de _____)

(3) Rayer la mention inutile.



OBSERVATIONS DU PUBLIC

A series of horizontal lines for public observations, currently blank.

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) Christophe THOMAS, Maire de SERVIAN déclare clos
le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du lundi 1^{er} juillet 2024
au 31 août 2024

Les observations consignées au (x) registre(s) sont au nombre de 0
de la page n° 2 à la page n° 21

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au(x) présent(s) registre(s).

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont
adressés par mes soins le à M.

A SERVIAN

le 05 SEP. 2024

Signature

Annexe 4 : Article publié le 18 juin 2023 dans le « Midi Libre »

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIFS

156872

AVIS AU PUBLIC

Commune de Servian

Lancement de la Révision Allégée du PLU

Par délibération du 06 juin 2023, le Conseil Municipal a procédé au lancement de la révision allégée du PLU.

Cette procédure a pour objet de permettre la réalisation d'une cave de vinification, source de retombées non négligeables pour le territoire communal.

Dans le cadre de la révision allégée du PLU, la concertation avec le public se fera tout au long de la procédure, du lancement des études à l'arrêt de la procédure, au travers de :

- . Publications relatives au projet de PLU dans le bulletin municipal ;
- . Publications sur le site internet de la commune ;
- . L'organisation d'une réunion d'information pour présentation du projet à la population ;
- . La mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques tout au long de la révision allégée du PLU en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- . La possibilité d'écrire à Monsieur le Maire.

Une prochaine délibération viendra tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de révision allégée du PLU avant qu'il soit notifié pour avis aux personnes publiques associées.

Monsieur Le Maire

Annexe 5 : Article publié le 28 juin 2024 dans le « Midi Libre »

185969

AVIS AU PUBLIC

Commune de Servian

Réunion publique sur la révision allégée du PLU

Dans le cadre de la révision allégée du PLU lancée par délibération du Conseil Municipal le 9 avril 2024, une réunion d'information se tiendra

le jeudi 11 juillet 2024 à 18h30 en Salle Jean Moulin à SERVIAN.

Cette réunion permettra d'échanger autour du projet et de l'avancée de la procédure de révision allégée."

Annexe 6 : Article publié le 07 juillet 2024 dans le « Midi Libre »

VIE DES SOCIÉTÉS

CRÉATION

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT

LE RÉGIME DE LA LOCATION MEUBLÉE

Le régime fiscal des locations varie selon que la location est meublée ou non. La location meublée du régime des revenus fonciers, alors que la location non meublée relève des bénéfices industriels et commerciaux, y compris lorsqu'elle est exercée à titre occasionnel.

La location meublée correspond à la mise à disposition d'un local d'habitation par des meubles lorsque l'occupant bénéficie des éléments matériels indispensables à une occupation normale par le locataire.

La location à un particulier est assimilée à un acte de commerce si elle est exercée de manière habituelle, régulière et lucrative, sans caractère occasionnel, au régime fiscal de la location meublée.

Quelles sont les conditions essentielles de la location meublée ? Les recettes brutes de la location meublée préparées par les personnes qui louent ou sont louées par les bénéficiaires sont considérées d'origine au titre de la location meublée.

Les locaux sont affectés à une destination de location meublée à des personnes y résidant pas moins de six mois consécutifs au 1^{er} janvier de l'année de la location meublée.

Quel est le régime fiscal de la location meublée ? Le locataire en location meublée professionnelle ou non professionnelle est imposé à l'impôt sur son revenu net, c'est-à-dire sur le montant de ses recettes diminuées des charges engagées pour exercer son activité, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pour déterminer ce résultat net, deux régimes d'imposition sont possibles : le régime réel (BIC) et le régime réel d'imposition. Dans le cadre du régime réel (BIC), le locataire en location meublée est imposé sur le montant des recettes accessoires, diminué d'un

sur le revenu global et reportable sur les revenus généraux des années suivantes.

Le locataire en location meublée professionnelle, la plus-value relative au régime des plus-values immobilières, est imposable à l'impôt sur le revenu, à condition que l'actif net soit excédentaire de son coût net, d'une évaluation faite au respect de la règle de la plus-value immobilière. Par ailleurs, les plus-values immobilières de la cession des locaux et d'habitation meublés sont imposées comme des plus-values privées et peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu lorsque la durée de la location est inférieure à 22 ans. L'acquisition de plus-values immobilières est acquise lorsque la durée est inférieure à 22 ans.

1 - Comment détermine-t-on son professionnalisme ? Un locataire en location meublée professionnelle doit satisfaire les deux conditions suivantes :

2 - Quelles autres conditions fiscales de la location meublée ? Les locations de logements meublés sont soumises à TVA, sans possibilité d'option, sauf si la location est assortie de prestations particulières et se dégage par 30 minutes.

3 - Quelles autres conditions fiscales de la location meublée ? Les recettes brutes de la location de logements meublés sont imposées au régime des revenus fonciers.

2 - Quel traitement des déficits et des plus-values ? Le traitement des déficits et des plus-values diffère selon que le locataire est professionnel ou non.

Les déficits des locataires en location meublée sont imposables sur le revenu global et reportables sur les revenus généraux de l'année de la location meublée.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

11, boulevard des Nécollets, CS 97802, 31078 Toulouse Cedex 4 - Le Belvédère
Tél. +33 (0)5 61 14 71 60
www.occ-occitania.org

MODIFICATION

AVIS DE MODIFICATION

2024

Me François CADINE
40 rue de la Poste
34100 Montpellier

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

SEP DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

10, rue de la République
34000 Montpellier
Tél. 04 67 47 47 47

VENTES AUX ENCHÈRES

MERCREDI 10 JUILLET À 14H00 - BIJOUX D'OR ANCIENS ET MODERNES

ADVOUCÉS

Me François CADINE
40 rue de la Poste
34100 Montpellier

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIFS

AVIS AU PUBLIC

Centre de Service

AVIS

Notaires de Montpellier
40 rue de la Poste
34100 Montpellier

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS D'OBSEQUES

CLERMONT-D'HERAULT, VENDEMIAN

Monsieur Georges SEVERAC

VENTES ENCHERES

VENTES MOBILIERES

ANENUR DROIT
11 rue de la République
34000 Montpellier

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

AVIS RECTIFICATIF

Parallèlement à l'annonce 2024/001 par le 27/06/2024 concernant la vente de la maison PIGNONVILLE, commune de PIGNONVILLE, dans le département de l'Hérault, au lot n°1, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle, au lieu-dit de la Chapelle.

CAUX

La famille LOPEZ, parents et alliés ont le plaisir de vous faire part du décès de

Madame Isabelle LOPEZ

Les obsèques religieuses seront célébrées le vendredi 12 juillet 2024, à 9 h 30, en l'église de Caux sur les lieux de l'inhumation de la défunte.

LE CHÂTEAU FUNÉRAIRE
ANJOU - BISMAR
TEL. 06.72.07.96.42

CAPESTANG

M. et Mme Louis FERNANDEZ ont le plaisir de vous faire part du décès de

Monsieur Michel FERNANDEZ

suivre à l'âge de 91 ans.

Les obsèques religieuses seront célébrées le samedi 10 juillet 2024, à 14 h 30 en la cathédrale Saint-Dominique de Capestang.

POMPE FUNÉRAIRES POUJANVILLE
CAPESTANG
TEL. 06.72.07.96.42

VOLES-LE-FORT

La famille LAUSSEL GENEZ, enfants, petits-enfants et amis proches ont le plaisir de vous faire part du décès de

Madame Alberte LAUSSEL

suivre à l'âge de 90 ans.

La cérémonie religieuse aura lieu le mardi 9 juillet 2024, à 15 heures, en l'église de Marles sur les lieux de l'inhumation de la défunte.

POMPE FUNÉRAIRES ALAGA
27 607 09 700
TEL. 06.87.75.13.60

ROUJAN

Mme Françoise BAUD, sa fille, parents et alliés ont le plaisir de vous faire part du décès de

Mme Jacqueline FRÉBOURG

suivre à l'âge de 90 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 11 juillet 2024, à 10 h 30 en l'église de Roujan sur les lieux de l'inhumation de la défunte.

LE CHÂTEAU FUNÉRAIRE
ANJOU - BISMAR
TEL. 06.72.07.96.42

CAZOUIS-LES-BÈZERS

Dominique et François, sa fille et son fils ont le plaisir de vous faire part du décès de

Mme Michèle WAAG

suivre à l'âge de 90 ans.

Les obsèques religieuses auront lieu le samedi 13 juillet 2024, à 10 heures, en l'église de Cazouls-les-Bèzers.

ANSOAU FUNÉRAIRES PECH REU
8 AVENUE AV COCIN DEL
TEL. 06.87.21.70.00
PECH REU

SÈTE, FRONTIGNAN, BALAZUC-LE-VEUX

M. Dylan BELLET, son fils ainsi que toute sa famille, la famille LAURENCE ont le plaisir de vous faire part du décès de

Monsieur Freddy BELLET

suivre à l'âge de 51 ans.

Les obsèques religieuses seront célébrées le jeudi 11 juillet 2024, à 9 h 30 au complexe funéraire de Thau de Sète, suite à la crémation. L'inhumation de l'urne aura lieu à 11 h 30, au cimetière de l'Église de Sète.

P.F. MARQUAIS DE SÈTE
COMPLEXE FUNÉRAIRE DE THAU
TEL. 06.87.31.67.00

Pech Bleu

LES SERVICES À LA PERSONNE POUR LES ADULTES LES DERNIERS VIVANTS

04 67 31 80 05

LES SERVICES À LA PERSONNE POUR LES ADULTES LES DERNIERS VIVANTS

04 67 31 80 05

INFORMATION & DEVIS GRATUIT L'ORTHOPEDE DES CONSEILLERS

pechbleu.com

Annexe 7 : Articles publiés sur le site internet de la Commune et dans le bulletin municipal



RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU

ville de
Servian

Suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 09 avril 2024, la procédure de révision allégée du PLU a été lancée et les modalités de la concertation définies.

Cette révision allégée a pour objet de permettre la réalisation d'un projet à vocation agricole et notamment d'une cave de vinification, d'un hangar agricole, d'un caveau de vente, ainsi que des locaux de stockage et administratifs associés, source de retombées non négligeables pour le territoire communal.

POUR S'INFORMER

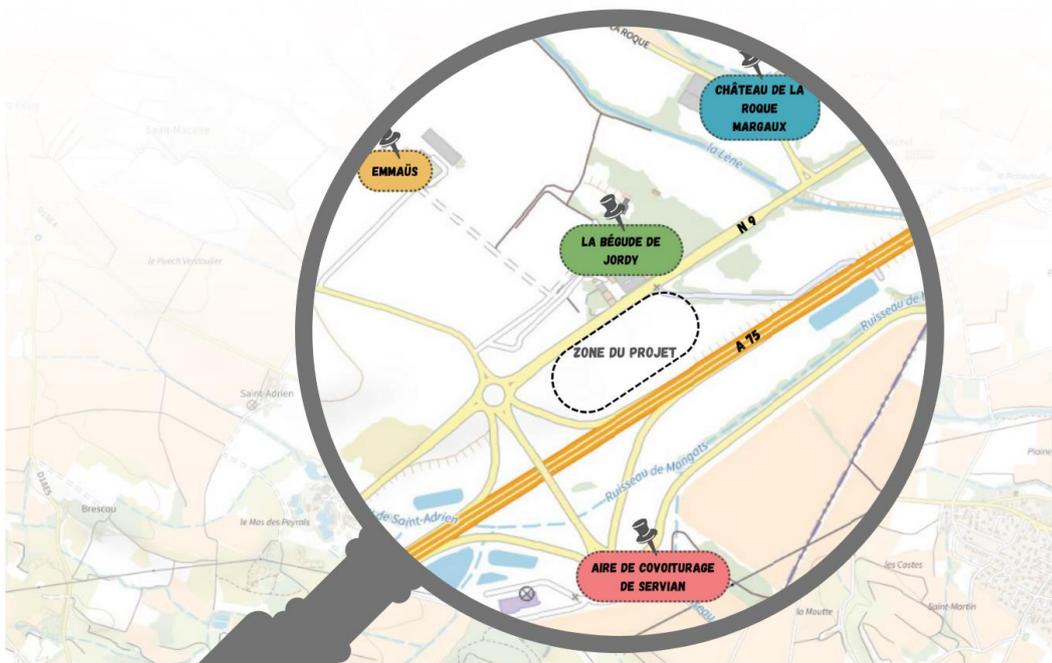


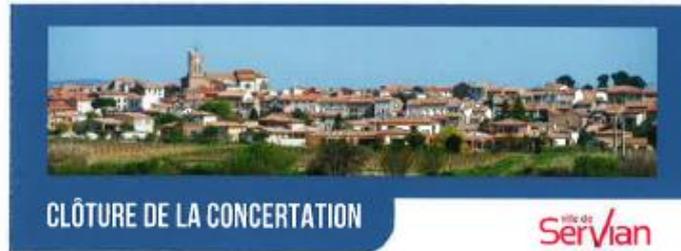
- Parutions sur le site internet de la Commune
- Parutions dans le bulletin municipal
- Organisation d'une réunion d'informations

POUR DONNER SON AVIS



- Registre à disposition en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- Courrier à l'attention de Monsieur le Maire à l'adresse de la Mairie





La concertation depuis le début...

- 1 **Le projet** : cave de vinification, hangar agricole ainsi que des locaux de stockage
- 2 **Adaptation nécessaire du PLU** : délibération du conseil municipal le 9 avril 2024 de la révision allégée du PLU
- 3 **Avis du public** : un registre de concertation est disponible en mairie



Vous êtes toujours invités à y participer !

Et après...

- ↳ Clôture de la concertation à compter du 31 août 2024
- ↳ Bilan de la concertation qui sera dressé en conseil municipal
- ↳ Enquête publique diligentée par un commissaire enquêteur

7

**UNE FÊTE DES VOISINS ORIGINALE
AU PARC D'ACTIVITÉS DE LA BAUME**

La société Erbslöh France, auparavant La Littorale, entreprise ancrée sur le sol biterrois depuis 1895 a déposé ses valises à Servian en janvier 1997, zone de la Baume.

À l'occasion de la fête des voisins 2024, date officielle 31 mai, l'entreprise, engagée RSE (responsabilité sociétale des entreprises), a pris l'initiative de convier ses salariés ainsi que les entreprises voisines à un apéritif déjeunatoire avec pour concept que chacun amène un plat. Le but étant d'apprendre à se connaître ou mieux se connaître, d'échanger sur les différentes activités de chacun et de créer une forme de solidarité due à la proximité géographique.



Ce moment de convivialité est également un moyen simple et efficace pour améliorer la qualité de vie au travail et la cohésion sociale dans les structures.

Ce sont 7 entreprises qui ont répondu à l'invitation et une cinquantaine de personnes qui ont partagé le verre de l'amitié ! Sté Prestisud, Ouattitude, Sté Pagès, Jelo've confiserie, Descol Igor, Technivia, Vergnet.

Un succès que Erbslöh France espère renouveler ! Rendez-vous en 2025 pour une nouvelle édition !

Annexe 8 : Article publié sur le site internet de la Commune



RÉUNION D'INFORMATION

ville de
Servian

Jeudi 11 juillet

18h30

Salle Jean Moulin

Dans le cadre de la révision allégée du PLU lancée par délibération du conseil municipal le 9 avril 2024, une réunion d'information se tiendra le jeudi 11 juillet 2024 à 18h30 en Salle Jean Moulin.

Cette réunion permettra d'échanger autour du projet et de l'avancée de la procédure de révision allégée.



Vous êtes invités à y participer !

Annexe 9 : Certificat d'affichage sur les panneaux lumineux



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Christophe THOMAS, Maire de Servian, certifie que la réunion publique du 11 juillet 2024 portant sur la révision allégée du PLU a fait l'objet d'une publication le 01/07/2024 sur le site internet de la ville, les panneaux lumineux, illiwap et la page Facebook de la commune de SERVIAN.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Servian, le 03 septembre 2024

Christophe THOMAS
Maire



Annexe 10 : Présentation projetée lors de la réunion d'information du 11 juillet 2024

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS



ville de
Servian

RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU DE
SERVIAN

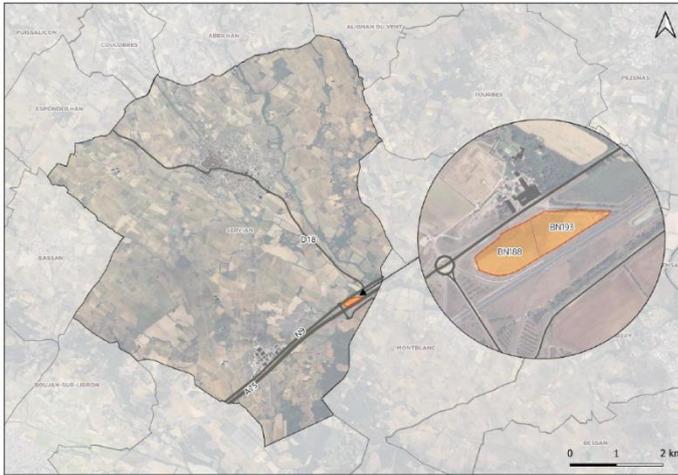
Réunion publique - Jeudi 11 juillet 2024



**PRESENTATION
DU PROJET**



LOCALISATION DU SECTEUR D'ÉTUDES



Entre la RN9 et A75

Parcelle BN188

Parcelle BN 193

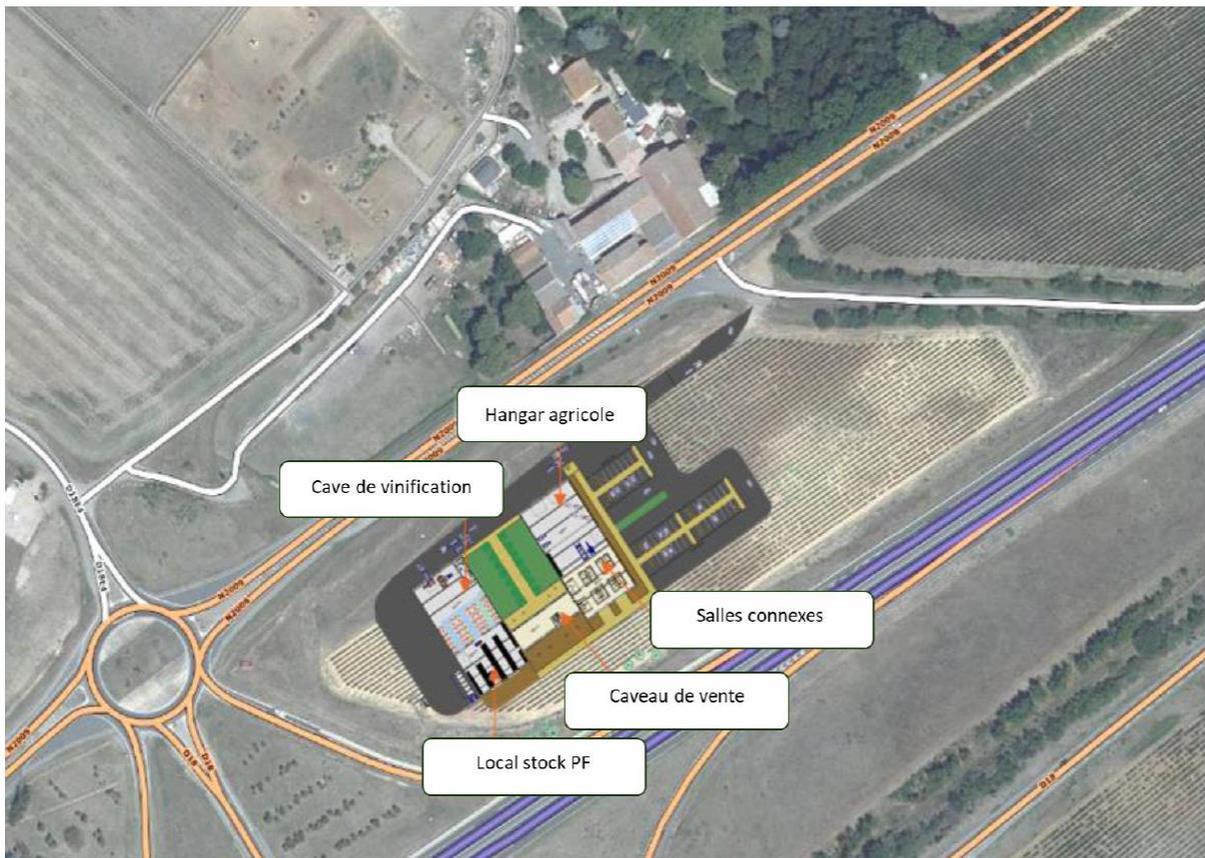
PROJET DE CAVE DE VINIFICATION

Projet porté par la SCEA Clamery

Constructions projetées :

- Cave de vinification
- Hangar agricole
- Caveau de vente

=> Soit une emprise totale de 3200 m²
Sur une surface cadastrale de 3,5 ha

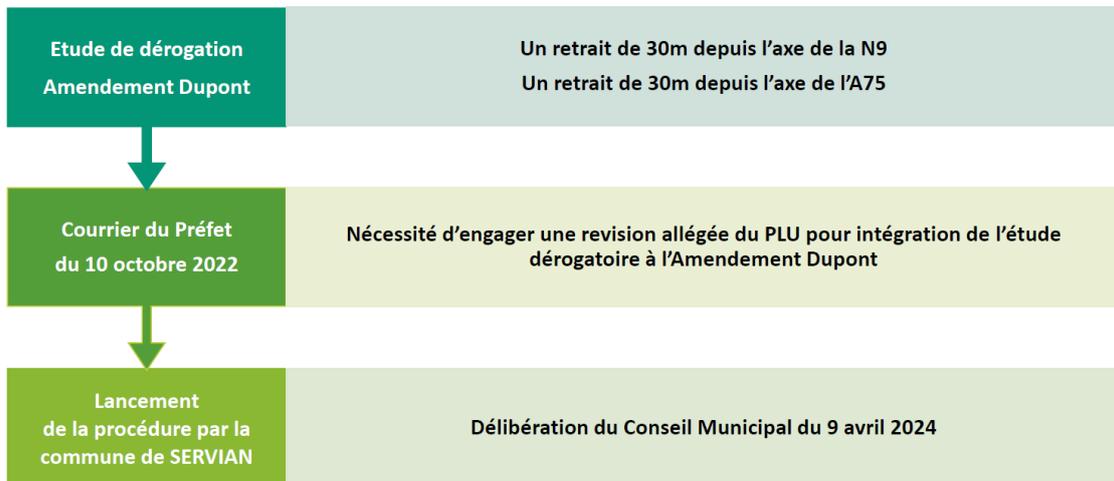
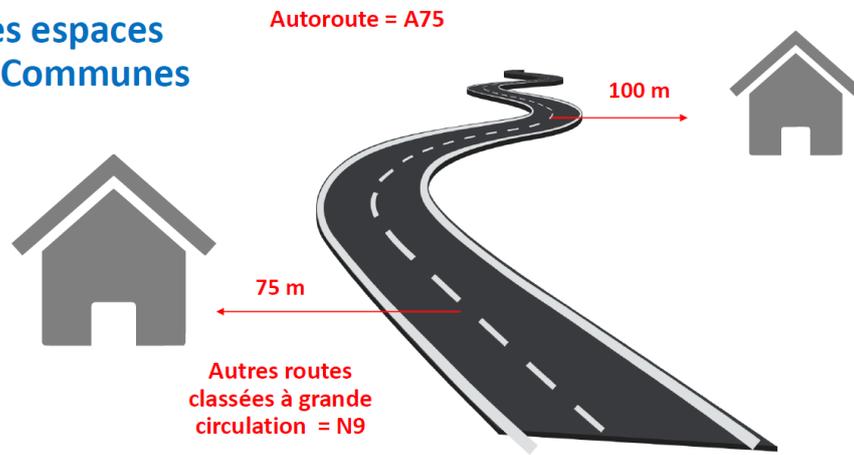


CONTEXTE REGLEMENTAIRE



PRINCIPE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AXES ROUTIERS

En dehors des espaces urbanisés des Communes

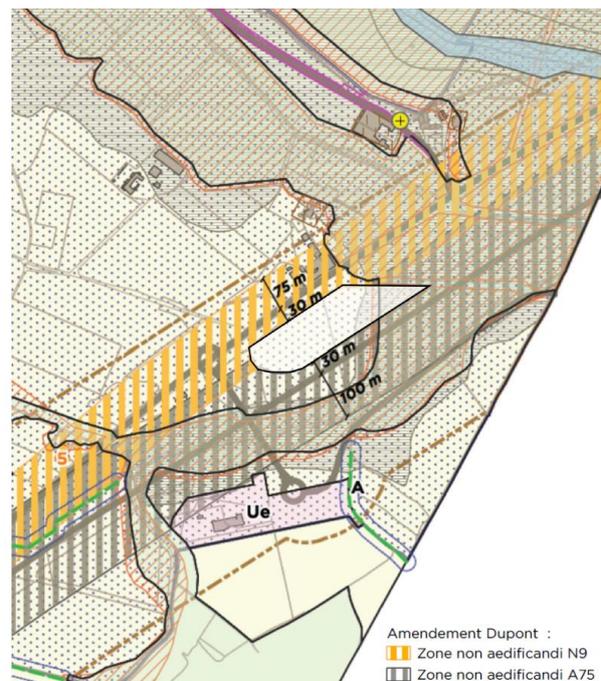


UNE NECESSAIRE ADAPTATION DU PLU



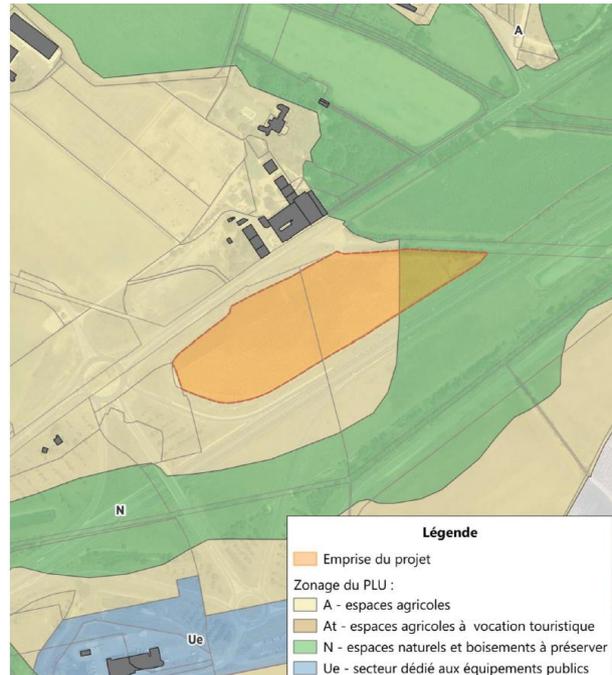
PLAN DE ZONAGE

Pour traduire les résultats de
l'étude de derogation



PLAN DE ZONAGE

Pour modifier les règles de la zone A et N



ADAPTATIONS PROJETEES

Pour traduire les caractéristiques architecturales du projet issues de l'étude de dérogation Amendement Dupont

Règlement des zones A et N

Autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation au conditionnement et commercialisation des produits agricoles

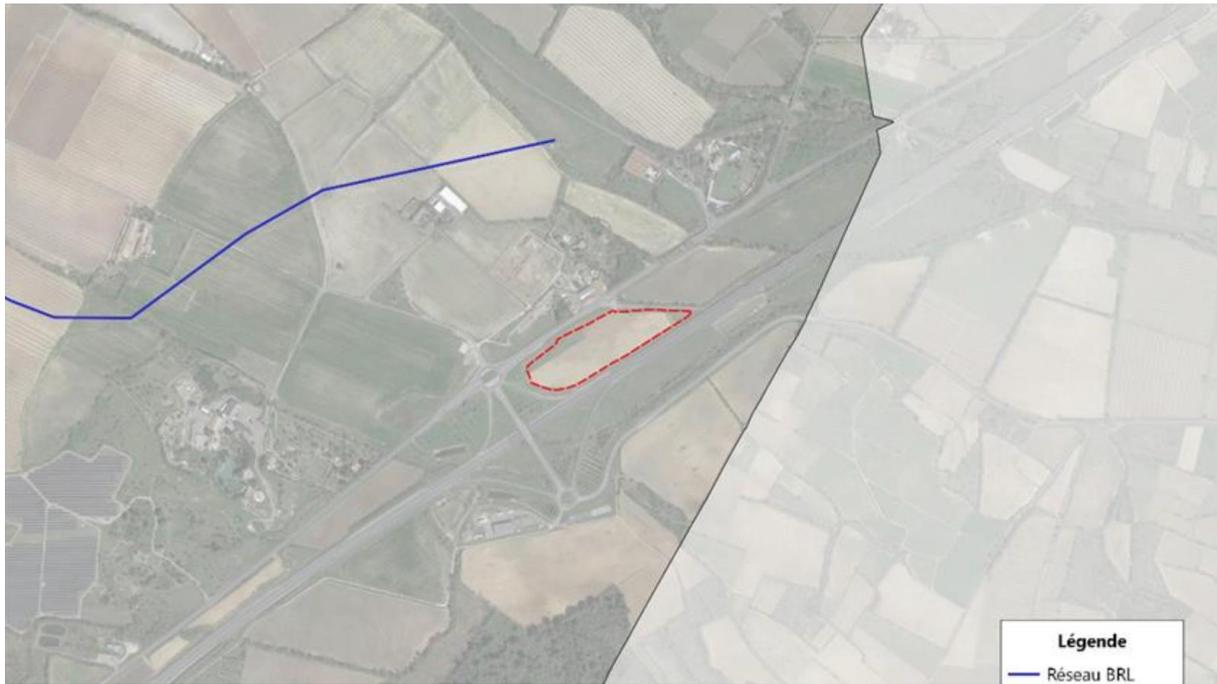
Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : traduction des règles dérogatoires

Hauteur maximale des constructions à usage agricole : 8,50 mètres au faitage

Toiture : panneaux photovoltaïques intégrés

EFFETS SUR LA COMPOSANTE AGRICOLE





LE BILAN COUTS / AVANTAGES

+	-
Compensation de cette perte après projet : plantation d'1,52 ha de vigne	Perte d'une surface exploitée en vigne de 3ha
Potentialité des sols à relativiser	
Incidences positives avec la création d'une nouvelle vitrine de vente	
Absence d'irrigation des parcelles	
Absence de valorisation de la production agricole en AOC	

EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT



RÉSULTATS PRÉ-DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE

Evaluation environnementale

Aucun enjeu
naturaliste



Aucune
mesure ERC

CARTE DE SYNTHÈSE



ÉTAPES À VENIR





DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE



MERCI DE VOTRE ATTENTION



Annexe 11 : Compte-rendu de la réunion d'information du 11 juillet 2024



COMPTE-RENDU DE REUNION

Département de l'Hérault- Commune de Servian

1^{ère} révision allégée du PLU

Réunion publique du 11 juillet 2024 à 18h30



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation
1	Juillet 2024	Elaboration	VL	JA



COMPTE-RENDU DE REUNION
Département de l'Hérault - Commune de Servian
1^{ère} révision allégée du PLU
Réunion d'information du 11 juillet 2024 à 18h30





SOMMAIRE

1.	PREAMBULE.....	1
2.	PROPOS INTRODUCTIFS.....	1
3.	PRESENTATION DU PROJET.....	1
4.	ECHANGES.....	2
5.	FIN DE LA REUNION PUBLIQUE	2





1. PREAMBULE

La réunion d'information relative au projet de 1ère révision allégée du PLU de Servian a rassemblé 6 personnes. La Commune était accompagnée du Cabinet d'études Gaxieau en charge de la procédure d'évolution du PLU et du porteur de projet, la Cave Les Vignerons de l'Occitanie, représentée par son Président.



2. PROPOS INTRODUCTIFS

Monsieur Christophe THOMAS, Maire de Servian, introduit la réunion.

Monsieur Martial BORIES, Président de la Cave Les Vignerons de l'Occitanie, poursuit avec une présentation de la SCEA Clamery et expose les caractéristiques du projet.

3. PRESENTATION DU PROJET

Madame Jordane ALQUIER, Chef de Projets au sein du Cabinet d'études GAXIEU, débute ensuite la présentation relative à la procédure d'adaptation du PLU de Servian et s'attache à aborder les points suivants :

- **Présentation du projet** : localisation du secteur d'études, le projet de cave de vinification ;
- **Contexte réglementaire** : principe d'implantation des constructions par rapport aux axes routiers ;
- **Une nécessaire adaptation du PLU** : plan de zonage, adaptations projetées ;
- **Effets sur la composante agricole** : occupation des sols, irrigation, le bilan coûts/avantages ;
- **Effets sur l'Environnement** : résultat pré-diagnostic écologique, carte de synthèse ;
- **Etapes à venir** : déroulement de la procédure.

La présentation a ensuite laissé place aux échanges avec la population.





4.ECHANGES

La fin de la présentation a laissé place à un temps d'échanges avec les participants. Les diverses questions, ainsi que les réponses apportées par la Commune, le Cabinet d'études et le porteur de projet sont reprises ci-dessous.

Les réponses apportées lors de la réunion publique sont matérialisées en Vert.

✕ Question n°1 : Que va devenir l'actuelle cave coopérative ?

⇒ Il est indiqué que l'actuelle cave coopérative sera conservée.

✕ Question n°2 : Ce projet va-t-il entraîner un classement de la zone en zone Ub du PLU ?

⇒ Il est indiqué que le zonage actuel sera conservé, dans la mesure où les constructions nécessaires au conditionnement et à la transformation des produits agricoles sont autorisées en zone A du PLU.

✕ Question n°3 : Comment va se faire la taille des vignes ?

⇒ Il est indiqué qu'elle se fera par taille mécanique.

✕ Question n°4 : Des cépages résistants sont-ils prévus ?

⇒ Il est répondu dans l'affirmative.

✕ Question n°5 : Sera-t-il possible de donner son avis sur la procédure ?

⇒ Il est indiqué qu'un registre est disponible en Mairie depuis le lancement de la procédure. Une enquête publique sera également organisée.

✕ Question n°6 : La MRAE sera-t-elle consultée ?

⇒ Il est indiqué que la MRAE sera consultée lors de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées. Elle disposera d'un délai maximal de 3 mois pour rendre son avis, car la présente 1ère révision allégée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale.

5.FIN DE LA REUNION PUBLIQUE

Monsieur le Maire clôture la présente réunion publique.





COMPTE-RENDU DE REUNION
Département de l'Hérault - Commune de Servian
1^{ère} révision allégée du PLU
Réunion d'Information du 11 juillet 2024 à 18h30



Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_064-DE



Ville de Servian

Place du Marché – 34290 Servian

ville-servian.fr

GAXIEU
AU COEUR DE VOS PROJETS

ville de
Servian

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_065-DE 1

S²LO

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-065 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Convention relative à la campagne d'information et de soutien du dépistage du cancer du sein par unité mobile (Mammobile) - Association Montpellier Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans le cadre de la campagne nationale du dépistage du cancer du sein par unité mobile (Mammobile) pour les femmes âgées de 50 à 74 ans, l'Association « Montpellier Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein » souhaite mettre en place un affichage dans la Commune de Servian afin d'informer les administrés sur les passages,

Considérant la nécessité d'établir une convention afin de fixer les modalités de la communication du passage du Mammobile dans la Commune de Servian.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la Convention relative à la campagne d'information et de soutien du dépistage du cancer du sein par unité mobile (Mammobile) avec l'Association Montpellier Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein.

Article 2 : La présente convention est établie pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ASSOCIATION MONTPELLIER HÉRAULT POUR LE DÉPISTAGE DU CANCER DU SEIN

CONVENTION

Entre :

La Mairie de SERVIAN

Représentée par son Maire : Monsieur Christophe THOMAS
Place du Marché 34290 SERVIAN

Et :

**L'ASSOCIATION MONTPELLIER-HERAULT POUR LE DEPISTAGE
DU CANCER DU SEIN (AMHDCS)**

Représentée par son Président: Monsieur le Docteur Joseph PUJOL
209, avenue des Apothicaires - Parc Euromédecine - 34090 MONTPELLIER

PREAMBULE

L'AMHDCS, Association Montpellier-Hérault pour le Dépistage du Cancer du Sein par unité mobile (Mammobile) souhaite établir une convention avec la mairie de SERVIAN concernant la communication du passage du Mammobile dans la commune.

L'objectif est de favoriser l'accès au dépistage du cancer du sein dans le cadre du cahier des charges ministériel pour les femmes de 50 à 74 ans.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Engagements

- **La Mairie de SERVIAN** accepte de soutenir la Campagne du dépistage du cancer du sein et de promouvoir le passage de l'unité mobile, par toute action médiatique, en accord avec l'**A.M.H.D.C.S**, afin de permettre à un maximum d'administrées de la ville de SERVIAN de bénéficier d'un dépistage du cancer du sein.

Pour cela la ville de SERVIAN :

- Autorise la pose par l'AMHDCS de panneaux temporaires (60 x 80 cm) sur les principaux axes d'entrées de ville une semaine en amont du passage du Mammobile 1 à 4 fois par an. Ces derniers seront enlevés à la fin du passage par l'**A.M.H.D.C.S**.
- Communique sur le passage du Mammobile par tous moyens à sa disposition (Site internet, réseaux sociaux, journal municipal, affichage...)



ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 2 ans renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 7 – Litiges

Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution du présent contrat sont du ressort des tribunaux de Montpellier.

Fait pour valoir ce que de droit à Montpellier, le 28 juin 2024

La Mairie de SERVIAN
Représentée par son Maire,
Monsieur Christophe THOMAS

L'A.M.H.D.C.S.
Représentée par son Président,
Monsieur le Docteur Joseph PUJOL



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le : 27.09.2024

CT-2024-112

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-066 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : N. ROUQUAIROL

Objet : Actualisation des tarifs pour les produits alimentaires et boissons vendus lors des buvettes tenues par la municipalité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-067 du 10 juillet 2023 autorisant M. Le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n° 2022-016 relatif à l'institution d'une régie « festivités, location de salles, n° 11616 »,

Considérant que dans le cadre de manifestations municipales, la commune de Servian peut être amenée à organiser une buvette,

Considérant que pour permettre l'encaissement des produits alimentaires et des boissons, il est nécessaire de fixer les tarifs de vente,

Considérant la volonté d'actualiser les tarifs de vente en vigueur.

Il est proposé les tarifs suivants :

PRODUITS	TARIFS
EAU	1€
BOISSONS FRAICHES	2€
CAFE	1.50€
VIN AU VERRE	2€
BIERE BLONDE	2€
BIERE AROMATISEE	3€
PICHET DE BIERE OU DE VIN (1 Litre)	8€
BISCUITS SALES OU SUCRES	1.5€
ASSIETTE DE CHARCUTERIE	5€
ASSIETTE DE FROMAGES	5€
ASSIETTE DE MIGNARDISES	5€
REPAS	14€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Notifiée le :

CT-2024-113

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : Décide d'adopter la grille tarifaire proposée ci-dessus lors des manifestations municipales.

Article 2 : Dit que les recettes correspondantes seront encaissées à l'article 706888 de la régie « festivités, location de salles, n° 11616 ».

Article 3 : Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

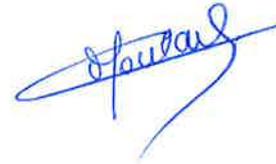
Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de Séance



ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-067 L'an deux mille vingt-quatre et mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 Juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100% BRL Exploitation, sur la période 2016-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.243-9-1 du Code des Juridictions Financières,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) a communiqué à BRL et BRLE par courrier en date du 7 Juillet 2023 ses observations définitives, arrêtés en séance du 7 mars 2023, relatives au contrôle des comptes et de la gestion de BRL Holding (SAEML et de sa filiale détenue à 100%, BRL Exploitation (BRLE), sur la période 2016-2021.

Considérant que la Direction Générale de BRL a adressé au Maire, en tant que représentant de collectivité territoriale actionnaire de la société BRL, le rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) pour présentation à l'assemblée délibérante, en application des dispositions de l'article L.243-9-1 du Code des Juridictions Financières.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article unique : Approuve le Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 Juillet 2023 relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100% BRL Exploitation, sur la période 2016-2021, annexé à la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 3

Ainsi délibéré à Servian, le jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitor, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.





Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023

relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Rapport présenté au Conseil d'administration de BRL du 4 juillet 2024



**Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la
Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans sa délibération n° 2023-001
publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la
SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021
Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024**

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



Par courriers du 29 mars 2022 de sa Présidente adressés à M. Blanchet, dirigeant en fonction de BRL Holding (BRL) et M. Bordas, dirigeant en fonction de BRL Exploitation, la Chambre régionale des comptes d'Occitanie (CRCO) a notifié le contrôle des comptes et de la gestion de BRL Holding (SAEML) et de sa filiale détenue à 100 %, BRL Exploitation (BRLE), pour les exercices 2016 à 2021. Un premier questionnaire a été transmis par la CRCO au Directeur général de BRL le 3 février 2022 et l'intégralité des réponses ont été apportées par la société dans le délai fixé au 18 février 2022. Des auditions de BRL et BRLE ont ensuite eu lieu les 2 et 15 mars 2022, à l'issue desquelles un second questionnaire a été adressé, ainsi que des échanges téléphoniques et des courriels destinés à éclairer ou compléter certains points. Les entretiens de fin de contrôle de BRL et BRLE se sont tenus le 28 juin 2022.

Lors de sa séance du 12 juillet 2022, la CRCO a arrêté ses observations provisoires transmises à M. Blanchet pour BRL et M. Bordas pour BRLE.

Lors de sa séance du 7 mars 2023, la CRCO a arrêté ses observations définitives qui ont été communiquées à BRL et BRLE, par courrier en date du 7 juillet 2023.

Le rapport concernant BRL Holding a été présenté à son conseil d'administration du 19 juillet 2023 et celui concernant BRL Exploitation a été présenté à son conseil d'administration du 18 juillet 2023. Les deux rapports ont été publiés le 20 juillet 2023 sur le site internet de la CRCO.

Conformément aux dispositions de l'article L243-9-1 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société relevant du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, le représentant de la société présente à ce conseil d'administration ou de surveillance un rapport sur les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Cette disposition concerne uniquement BRL Holding. Toutefois, le présent rapport intègre également le traitement des recommandations du rapport de BRL Exploitation.

Ce rapport est communiqué à la CRCO.

Il est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné, soit aux 85 collectivités territoriales actionnaires de BRL Holding, pour que celles-ci délibèrent sur ce rapport. Cette délibération est communiquée à la CRCO.

C'est dans ce contexte que le présent rapport vise à présenter les actions mises en œuvre par BRL Holding (BRL) et BRL Exploitation (BRLE) à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes d'Occitanie.



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
<p align="center">Recommandations de la CRCO concernant BRL Holding et cotation dans le rapport de la CRCO publié le 20 juillet 2023</p>		
<p>Recommandation n°1 BRL. Mettre fin à la convention de mise à disposition du Directeur général, en qualité de Directeur de stratégie, conclue avec la SCET</p> <p>Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>	<p>Lors de sa réunion du 30 avril 2024, le Conseil d'administration de BRL Holding a adopté les décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La non-reconduction de la convention de mise à disposition de M. Blanchet par SCET GE à BRL sur sa fonction technique de Directeur de la stratégie et de l'évaluation, après l'échéance du 31 mai 2024 ; - La poursuite, à partir du 1^{er} juin 2024, par M. Blanchet de l'exercice de son mandat social, dans des conditions fixées par le Conseil d'administration et formalisées dans le cadre d'une convention dite « mandataire social », et sa confirmation en tant que Directeur général de BRL ; <p>La convention mandataire social annule et remplace, à compter de sa prise d'effet, toute disposition contractuelle antérieure, en particulier la convention de fin de mandat du 26 juin 2013 et son avenant du 15 avril 2021 et qui n'ont pas eu d'application.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'autorisation du Président du Conseil d'administration, le cas échéant, à engager toute démarche et à signer tous courriers, avenants, contrats ou documents de quelques natures qui seraient nécessaires. <p>Suite à cette décision du Conseil d'administration, Monsieur Blanchet a démissionné de son contrat de travail avec SCET GE par courrier en date du 17 mai 2024. Il a par ailleurs été dispensé de l'exécution de son préavis par SCET-GE à compter du 1^{er} juin 2024.</p>	<p>La recommandation n°1 est par conséquent intégralement traitée (mise en œuvre complète). Il est néanmoins nécessaire de rappeler que la position de BRL Holding est que le schéma contractuel critiqué était absolument régulier.</p> <p>En effet, tout d'abord il s'agit d'un schéma usuel en droit des sociétés, de mettre un cadre de direction à disposition d'une autre société pour qu'il y exerce des fonctions de direction et de mandataire social, tout en conservant un contrat de travail dans sa structure d'origine.</p> <p>En l'espèce, la mise à disposition par le groupement employeur SCET GE à BRL Holding est une disposition usuelle dans le secteur de l'économie mixte, la vocation du groupement employeur SCET GE (émanant de la SCET, filiale de premier rang de la Caisse des Dépôts et Consignations) étant justement de mettre à disposition des SAEML, ses cadres dirigeants salariés en les autorisant à exercer des fonctions de mandataire social dans la société d'accueil. Le schéma contractuel mis en œuvre par le Conseil d'administration de BRL en 2013 répondait à l'objectif de sécurité juridique pour l'ensemble des parties (la société, les membres du conseil d'administration et le Directeur général) et de régularité des pratiques, tout en présentant la meilleure économie de moyens pour BRL Holding recherchée par le Conseil d'administration de BRL Holding.</p> <p>Ce schéma avait respecté la procédure des conventions réglementées régulièrement transmises aux Commissaires aux comptes.</p> <p>La Chambre a maintenu sa recommandation de mettre fin à la convention de mise à disposition malgré une analyse juridique étayée, attestant de la régularité du dispositif concernant le statut du Directeur général, et transmise par la Société en réponse au rapport provisoire.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
		<p>Malgré les désaccords exprimés dans la lettre de réponse au rapport d'observations provisoires et au rapport d'observations définitives et devant l'impuissance à faire reconnaître le bien-fondé de l'argumentation juridique de BRL Holding, le Conseil d'administration de cette dernière du 8 décembre 2023 a confirmé l'engagement de la recherche d'une solution permettant de mettre fin à la mise à disposition. Cette décision, différente de l'intention initiale du Conseil d'administration exprimée dans sa séance du 19 juillet 2023, a été prise par ce dernier dans le seul objectif d'éviter tout risque potentiel pour la Société, le Directeur général ou les membres du Conseil d'administration, sans pour autant que cela ne remette en cause la régularité de sa décision de 2013.</p> <p>Cette solution a été mise en œuvre lors du Conseil d'administration de BRL Holding du 30 avril 2024.</p>
<p>Recommandation n° 2 BRL. Assurer la mise en œuvre effective du dispositif de prévention des conflits d'intérêts</p> <p>La CRCO a relevé l'existence de nombreux dispositifs de prévention des conflits d'intérêt (existence de plusieurs Comités de gouvernance, renforcement du contrôle interne, procédure de recueil des signalements, charte éthique groupe et codes de conduite pour les sociétés) mais a préconisé une amélioration de ces dispositifs afin d'en permettre une meilleure maîtrise.</p> <p>Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.</p>	<p>1) Mise en place d'une revue annuelle du dispositif de prévention des conflits d'intérêts, validée par le Conseil d'administration du 27 avril 2023 et réalisée annuellement par le Comité d'audit et d'évaluation des risques</p> <p>La première revue annuelle du dispositif a été effectuée par le Comité d'audit et d'évaluation des risques lors de sa séance du 19 avril 2024.</p> <p>La traçabilité de cette revue annuelle est assurée au travers des procès-verbaux des Comités, et le cas échéant, des documents de séance (note de présentation du dispositif déployé sur l'année écoulée : saisine du dispositif lanceurs d'alerte, saisine du déontologue, dépôts de vote, cartographie des risques de corruption et d'atteintes à la probité etc.).</p> <p>2) Formalisation des règles de débats et de décisions prises par le Comité des sélections et des rémunérations hors de la présence du Directeur général à l'origine des propositions.</p>	<p>La recommandation n°2 est par conséquent intégralement traitée par le déploiement de ces dispositifs complémentaires (mise en œuvre complète).</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
	<p>La pratique antérieure a été formalisée à travers la modification du règlement intérieur du Comité, adoptée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 novembre 2022.</p> <p>La traçabilité de cette modalité est assurée au travers des procès-verbaux du Comité qui retracent la sortie de séance du Directeur général pendant les débats et la formalisation de l'avis du Comité après avoir examiné les propositions et en avoir débattu.</p> <p>3) Mise en place d'un dispositif de type déontologue (en l'absence d'obligation légale)</p> <p>Un cabinet d'avocats, spécialisé dans l'accompagnement des collectivités territoriales en matière de prévention des conflits d'intérêts et de déontologie, a été retenu, après mise en concurrence, pour assurer ce rôle de déontologue, pour une durée de 3 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026.</p> <p>Les élus représentant leur collectivité au Conseil d'administration de BRL, en qualité de Président du conseil d'administration, d'administrateur, de censeur, ou le Directeur général de BRL peuvent le saisir sur toute question relative à de potentiels conflits d'intérêts concernant un administrateur, un censeur un cadre de direction de BRL, un collaborateur de collectivité, un élu d'une collectivité actionnaire, administrateur ou censeur, de BRL ou avec laquelle BRL ou l'une de ses filiales entretient une relation contractuelle.</p> <p>Le bilan au 31 décembre 2023 des situations de potentiels conflits d'intérêts a été présenté au Comité d'audit et d'évaluation des risques lors de sa séance du 19 avril 2024.</p>	



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
	<p>4) Cartographie des risques de corruption et audit des pratiques au regard de l'article 17 de la loi Sapin 2</p> <p>Une démarche de cartographie des risques de corruption et d'atteintes à la probité de BRL et de ses filiales a été engagée, avec l'appui du cabinet Grant Thornton, selon la séquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La cartographie des risques d'atteinte à la probité de BRL a été présentée et adoptée au Conseil d'administration du 8 décembre 2023 et le plan d'actions associé est en cours de déploiement ;▪ Les cartographies des risques d'atteintes à la probité des filiales BRL Exploitation et BRL Espaces Naturels ont été présentées et adoptées par leur Conseil d'administration du 19 juin 2024. La cartographie de la filiale BRL Ingénierie est en cours de finalisation ;▪ La cartographie des risques d'atteintes à la probité, consolidée au niveau du Groupe, sera ainsi finalisée au second semestre 2024 et présentée au Conseil d'administration de BRL ;▪ Ces cartographies seront ensuite régulièrement mises à jour et présentées en Comité d'audit et d'évaluation des risques, avec un suivi des plans d'action associés et une évaluation d'efficacité du dispositif. <p>Le 24 mai 2024, le Directeur général du groupe a diffusé à l'ensemble du personnel, le « Plan probité du groupe BRL » qui constitue la politique de prévention des risques et de lutte contre les atteintes à probité et la corruption. Cette diffusion a été suivie début juin 2024 d'une sensibilisation pour l'ensemble du personnel sous la forme de E learning. Des formations pour les personnels les plus exposés seront mises en œuvre courant 2024 par chaque direction de société. Ces sensibilisations et formations seront renouvelées les années suivantes.</p>	



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>Recommandation n°3 BRL. En concertation avec son actionnariat, limiter les risques juridiques et financiers pesant sur les actionnaires publics du fait de la diversification d'activités au sein du groupe BRL.</p> <p>Non mise en œuvre :</p> <p><i>Pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</i></p>	<p>Cette recommandation nécessite le déploiement de différentes démarches présentées ci-dessous. Certaines sont terminées, d'autres sont en cours de déploiement.</p>	<p>La recommandation n°3 est en cours de traitement par le déploiement de plusieurs démarches en cours (mise en œuvre partielle). Toutefois, compte tenu de la complexité de certaines de ces démarches et des délais incompressibles pour leur mise en œuvre, le traitement n'est pas intégral à la date de l'établissement du présent rapport de suites.</p>
<p>R3-1. Volet organisation de la gouvernance des filiales (absence de contrôle direct des collectivités actionnaires)</p>	<p>Une modification des statuts de BRL Holding et de ses filiales directes (BRL Exploitation, BRL Ingénierie et BRL Espaces Naturels) pour intégrer la représentation des collectivités actionnaires dans les collèges sociaux (assemblée générale et conseil d'administration) des filiales de BRL Holding a été adoptée par les assemblées générales des filiales du 4 juin 2024 et l'assemblée générale de BRL Holding du 20 juin 2024.</p> <p>La prise d'effet de cette modification statutaire est prévue au 1^{er} novembre 2024 afin de laisser le temps nécessaire aux collectivités pour procéder aux désignations de leurs représentants dans les formes requises.</p>	<p>Ce point de la recommandation est intégralement traité.</p> <p>Par décision de l'Assemblée générale du 21 juin 2022, les statuts de BRL Holding avaient été modifiés afin d'autoriser la composition actuelle des conseils d'administration des filiales dans le respect des dispositions de la loi 3DS. Les statuts des filiales directes de BRL Holding avaient également été modifiés</p> <p>Le Conseil d'administration n'a pas initialement souhaité mettre en place de représentants des collectivités territoriales dans les Conseils d'administration des filiales principalement pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le niveau d'information apportées aux Comités de BRL sur l'activité des filiales, leur gestion et leurs comptes est équivalent à celui auquel ils auraient accès dans le cadre d'un contrôle direct.- La présence directe dans la gouvernance des filiales pourrait les exposer à des risques de conflits d'intérêts compte tenu des activités des filiales en secteur industriel et commercial, et en réponse à des appels d'offres publics.



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
		<p>Afin de renforcer encore le contrôle des membres du Conseil d'administration de BRL Holding sur la désignation des administrateurs dans les Conseils d'administration des filiales de BRL, le Conseil d'administration du 8 décembre 2023, a toutefois modifié le règlement intérieur du Comité des sélections et des rémunérations pour ajouter aux attributions dudit Comité la formulation de « tout avis sur les désignations d'administrateurs dans les conseils d'administration des filiales de premier rang de BRL ».</p> <p>Néanmoins, un travail d'analyse complémentaire piloté par le Président du Conseil d'administration de BRL, a confirmé l'opportunité pour BRL Holding, et sans pour autant que cela ne remette en cause la régularité de l'organisation initiale, de mettre en œuvre la disposition de la Loi 3DS permettant la présence de représentants des collectivités dans les organes sociaux (assemblée générale et conseil d'administration) des filiales de droit français des SAEM, afin de permettre aux collectivités actionnaires de BRL Holding de mieux s'assurer de la maîtrise des risques des activités filialisées et d'en améliorer le contrôle.</p>
<p>R3-2. Volet recentrage des activités : évolution de l'architecture du Groupe BRL</p>	<p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 a retenu les positions suivantes :</p> <p>1) Filiale BRL Exploitation : engager une étude d'opportunité du scénario S2 portant sur un processus de fusion de BRL Holding et BRL Exploitation. Le démarrage de ce processus est programmé pour le second semestre 2024, avec l'organisation d'une mise en concurrence pour un accompagnement par une assistance à maîtrise d'ouvrage avec un cabinet spécialisé en stratégie et en montage d'opération permettant de qualifier plus complètement ce scénario. A l'issue de l'étude d'opportunité, le Conseil d'administration sera amené à se prononcer sur la décision d'engager la réalisation de l'opération de fusion, avec ses modalités de déploiement et les impacts sociaux et économiques associés.</p>	<p>Ce point de la recommandation est en cours de traitement.</p> <p>A la date de présentation du présent rapport, l'état d'avancement est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- BRL Exploitation : le cahier des charges et la définition du besoin concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage est en cours. La mise en concurrence pour le choix du cabinet de conseil devrait être terminée à la fin du 2^{ème} semestre 2024 pour un démarrage de la prestation fin 2024/début 2025.- BRL Ingénierie : le dispositif de maîtrise et contrôle des risques est en cours de renforcement par la direction générale de la filiale suite aux attentes exprimées par le Président du Conseil d'administration lors de la séance du 17 avril 2024. L'évaluation de ces dispositifs sera faite. Les analyses sur la possibilité d'ouvrir le capital aux salariés seront engagées dans le courant du 2^{ème} semestre 2024.- BRL Espaces Naturels : des rencontres avec de potentiels investisseurs sont programmées dans le courant du 3^{ème} trimestre 2024, en vue de permettre une entrée au capital de BRLLEN, pouvant devenir majoritaire.



**Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes
rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion
SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021**

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
	<p>En termes de calendrier, le déploiement du scénario pourrait être effectif en 2027 selon la complexité des processus de préparation et de réorganisation associés à la fusion.</p> <p>2) Filiale BRL Ingénierie : l'hypothèse d'une cession partielle ou totale à une société externe (scénario S2) n'a pas été retenue par le Conseil d'administration de BRL, afin de préserver le modèle et la singularité de BRLI. Néanmoins, au regard des risques évoqués par la CRCO dans son rapport, liés notamment aux activités Export et aux différentes évolutions législatives, le Conseil d'administration a décidé d'ajuster l'organisation de la sécurisation des activités et des pratiques de BRLI, en renforçant la politique de sécurisation mise en place par la Direction générale de BRL. Cette politique sera définie par la Direction générale de BRLI afin de répondre aux objectifs fixés par l'actionnaire BRL. L'ouverture de l'accès au dispositif légal d'actionnariat des salariés (scénario S3) fera l'objet d'une réflexion ultérieure avec les salariés de BRLI.</p> <p>3) Filiale BRL Espaces Naturels : autoriser le Directeur général de BRL Holding à poursuivre la recherche d'un investisseur spécialisé du secteur des espaces verts et des services aux collectivités pour une cession progressive du capital de BRLN (scénario S4 bis). L'objectif recherché consiste à pouvoir développer un « champion » des espaces verts d'Occitanie pour contribuer à la transition écologique et à la « ville respirable » dans le contexte de changement climatique. La direction générale de BRL Holding a identifié des investisseurs potentiels qui seront consultés au second semestre 2024. Le Conseil d'administration sera ensuite amené à se prononcer sur le choix de l'opérateur, son projet et les modalités d'acquisition des titres de BRL au capital de BRLN. En termes de calendrier, le déploiement du scénario pourrait être effectif fin 2025 selon la motivation de l'opérateur retenu et le bon respect des intérêts patrimoniaux de BRL en fonction des risques de l'activité.</p>	<p>Par ailleurs, le Directeur général de BRL Holding, Président des conseils d'administration des filiales directes, a encore renforcé les exigences de maîtrise des risques des filiales, en rappelant lors des conseils d'administration d'arrêtés des comptes des filiales directes du 17 avril 2024 la nécessaire vigilance sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La cohérence des secteurs d'intervention de la filiale avec les compétences des collectivités territoriales actionnaires de BRL ; ▪ L'alignement des directions des filiales avec les orientations stratégiques de BRL ; ▪ Les modalités d'exercice de la direction générale ; ▪ La limitation et la maîtrise des risques pour les activités de diversification hors gestion du service de l'eau du Réseau Hydraulique Régional, pour ce qui concerne BRL Exploitation ; ▪ La maîtrise des risques, notamment à l'export pour ce qui concerne BRL Ingénierie, avec un renforcement du contrôle des collectivités actionnaires de BRL pour l'ensemble des sociétés du Groupe, notamment avec le projet de modification statutaire pour permettre leur représentation dans les Conseils d'administration et en représentation de BRL en assemblée générale des filiales ; ▪ Le déploiement de la stratégie d'ouverture du capital à un nouveau partenaire pour en assurer le développement et limiter les risques pour l'actionnaire BRL, pour ce qui concerne BRL Espaces Naturels. <p>Enfin, même si l'ensemble des décisions concernant les filiales de BRL Holding étaient systématiquement prises en Conseil d'administration de celle-ci, après présentation et débats dans les comités de gouvernance, la présence des représentants des collectivités territoriales dans les collèges sociaux des filiales leur permettra d'être désormais en prise directe sur l'intégralité de la chaîne de décisions.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>R3.3 Volet présence des départements au capital de BRL et de la conciliation entre les activités des filiales et les limites imposées aux collectivités en matière d'économie</p>	<p>Après y avoir été autorisé par le Conseil d'administration de BRL lors de sa réunion du 8 décembre 2023, son Président a adressé, le 16 janvier 2024, un courrier aux Président(e)s des conseils départementaux concernés afin de connaître leur position par rapport à cette observation qui les concerne directement avec une prise de décision qui leur appartient exclusivement.</p> <p>Les Départements de la Lozère, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales ont répondu par courrier au Président du Conseil d'administration de BRL, respectivement en date du 9 février 2024, 9 avril 2024, 30 mai 2024, 4 juin 2024 et 17 juin 2024 confirmant, après analyse juridique de leur part, leur décision de maintenir leur participation au capital de BRL.</p> <p>Les cinq Départements actionnaires de BRL ont ainsi confirmé au Conseil d'administration de BRL que leurs compétences leur permettaient de maintenir leur présence au capital de la SAEML BRL, entité consolidatrice du Groupe BRL, au regard de son objet social.</p>	<p>Ce point de la recommandation est intégralement traité par la position exprimée de l'ensemble des Départements actionnaires de BRL Holding de maintenir leur présence au capital.</p> <p>Toutefois, la sortie des Départements de l'actionnariat de BRL Holding ne relève pas du champ de compétences de BRL, mais de celui des seuls départements concernés (départements du Gard (13,2 % du capital), de l'Hérault (7,8 %), de l'Aude (4,7 %), des Pyrénées Orientales (1 %) et de la Lozère (0,4 %)).</p> <p>En outre, et en tout état de cause, si les départements ont perdu leur clause générale de compétence depuis la loi NOTRE de 2015, ils ont vocation à intervenir dans plusieurs domaines qui se rattachent à l'objet social de BRL Holding (participation avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoire, protection de l'environnement, élaboration et mise en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels, assistance technique aux communes ou aux EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat (etc.))</p> <p>Enfin, si, en application du VII de l'article 133 LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRE), il était prévu que le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale ou d'une société publique locale d'aménagement dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales puisse continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la cette loi, à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement, le Rapport de la Cour des comptes sur les</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
		<p>SEML de mai 2019 évoquait les difficultés de la mise en œuvre pratique de ces dispositions :</p> <p><i>« Pour autant, si le principe est clair, toutes les modalités pratiques de ces transferts de participations financières ne sont pas précisées ; des situations de blocage peuvent en résulter :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>si la collectivité qui n'est plus compétente a l'obligation de céder plus des deux tiers de ses actions au nouveau titulaire de cette compétence, ce dernier n'est pas contraint de les acquérir ;</i> - <i>la cession nécessite un accord entre les parties, notamment sur le prix, accord qui n'est pas acquis a priori.</i> <p><i>Les insuffisances de ce mécanisme expliquent souvent que les effets des différentes réformes territoriales n'ont pas encore été entièrement retranscrits dans la composition du capital des SEM. Ainsi, nombre de communes demeurent les actionnaires prépondérants des SEM du bloc communal alors même que la majeure partie de leurs compétences a été transférée aux intercommunalités. <u>La même remarque vaut pour les départements actionnaires de SEM dans le domaine du développement économique et de l'appui aux entreprises</u> ».</i></p>
<p align="center">Diverses observations émises par la CRCO concernant BRL Holding</p>		
<p><i>Observation 1 BRL. Concernant la représentation des actionnaires non proportionnée à leur détention au capital, au sein des Comités de gouvernance</i></p> <p><i>La CRC considère que, « la composition de ces Comités estompe la représentation équilibrée assurée au sein du conseil d'administration. Ainsi les petits actionnaires publics ne sont plus représentés dans les comités, il en va de même,</i></p>	<p>Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, le Conseil d'administration de BRL Holding s'est prononcé à l'unanimité pour le maintien de la composition actuelle des Comités de gouvernance.</p>	<p>Comme rappelé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 8 décembre 2023, l'objectif des Comités est de contrôler le déploiement de la stratégie, les modalités d'exécution des activités, la gestion et les comptes de la société BRL et de ses filiales dans les attributions que leur a définies le Conseil d'administration. A ce titre, ils analysent préalablement les principaux dossiers qui seront soumis aux débats et, le cas échéant, à la délibération du Conseil d'administration.</p> <p>Au sens strict du terme, les membres des Comités n'émettent pas de vote susceptible d'engager leur Collectivité ni d'engager le Conseil d'administration qui demeure souverain</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
<p><i>sauf invitation, des administrateurs salariés. L'équilibre inhérent à une représentation proportionnelle à la détention de capital n'est plus assuré dans ces Comités, la région étant, par exemple, sous-représentée au profit des départements »</i></p> <p>Pas de cotation</p>		<p>en matière de décision conformément aux statuts et aux règlements intérieurs des Comités. Ils émettent des avis qui sont ensuite exposés en séance du Conseil d'administration par le Président des Comités qui rapporte les travaux, ce qui permet aux membres du Conseil de disposer d'une information qualifiée complémentaire et indépendante de la présentation de la Direction.</p> <p>Les finalités et le déroulement des travaux ne sont pas influencés par le nombre de représentants des collectivités. Une représentation proportionnelle reviendrait, en pratique, à recomposer des Comités exactement à l'identique du Conseil d'administration, soit avec 20 membres en y intégrant les administrateurs salariés. Cela reviendrait donc à réunir deux fois l'ensemble des 20 membres, d'abord en formation de Comité, puis en formation de Conseil d'administration. Cette option apparaît peu réaliste et est susceptible de poser de réelles contraintes d'assiduité.</p> <p>Enfin, il est utile de préciser que les collectivités actionnaires conservent la majorité des sièges au sein de ces Comités (4 sur 7 pour le Comité investissement et 4 sur 6 pour les Comités audit et rémunérations).</p>
<p><i>Observation 2 BRL. Sur le partage des résultats</i></p> <p><i>Selon la CRC, « le partage des résultats et des investissements est à repenser » et « la Région, principal acteur public partenaire de BRL, n'a que très partiellement bénéficié de ces résultats favorables »</i></p> <p>Pas de cotation</p>	<p>La Commission permanente du Conseil régional Occitanie du 1^{er} décembre 2023 a approuvé le projet d'avenant n°6 au traité de concession entre la Région et BRL Holding, et le Conseil d'administration du 8 décembre 2023 de BRL Holding a autorisé sa signature.</p> <p>Les principes de la redevance du concessionnaire versée par BRL à la Région ont été fixés par la Région Occitanie, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une part fixe correspondant à une redevance d'occupation du domaine public (RODP) appelée par la Région en contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure du RHR au concessionnaire. Cette part est fixée à 290 000 € HT actualisée annuellement. - Une part variable de 50 % du résultat de la concession du RHR excédant un seuil de résultat de 800 000 € HT. 	<p>Il appartient aux Conseils d'administration de BRL et BRLE, mais également à la Région Occitanie d'établir les nouvelles modalités de partage de la valeur et de participation aux investissements.</p> <p>Dans le cadre du Plan régional Eau lancé par la Région Occitanie en juin 2023, la Région a demandé à ses opérateurs d'agir sur plusieurs priorités d'intervention qui visent notamment à réduire les subventions de la Région en augmentant l'autofinancement des concessionnaires, de renforcer les opérations de maintenance patrimoniale et la participation aux économies d'eau, et de faire un retour à la Région d'une large partie de la croissance des résultats du Réseau Hydraulique Régional (RHR) en complément des retours perçus par dividendes.</p> <p>Dans ce contexte général, et au regard de l'observation du rapport de la CRCO, la Région Occitanie a demandé à BRL, par lettre adressée le 28 novembre 2023, de mettre en œuvre un plan d'action de déploiement des priorités d'intervention pour le « RHR Est »,</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes de la Région Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
 Reçu en préfecture le 27/09/2024
 Publié le 27/09/2024
 ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p align="center">Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p align="center"><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p align="center">Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p align="center">Précisions et commentaires</p>
	<p>Le contrat d'affermage entre BRL Holding et BRL Exploitation prévoit le même dispositif de redevance (part fixe de 290 000 € et part variable de 50 % du résultat de l'affermage au-delà d'un seuil de résultat de 1 200 000 € HT) pour assurer le partage de la performance de l'affermage du RHR.</p> <p>L'avenant n°5 au traité d'affermage entre BRL Holding et BRL Exploitation a été autorisé par le Conseil d'administration de BRL Exploitation du 30 novembre 2023 et par le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023, dans le respect des règles relatives aux conventions réglementées.</p> <p>Les rescrits fiscaux engagés en décembre 2023 auprès de la Direction Générale des Finances Publiques par BRL Holding et BRL Exploitation, dans l'objectif de confirmer le respect des règles fiscales dans le traitement de ces nouvelles redevances, n'ont appelé aucune observation de l'Administration fiscale sauf pour le traitement de la CVAE sans que cela n'entraîne de conséquence significative.</p>	<p>avec la mise en place, à compter de 2023, d'un reversement de BRL à la Région Occitanie, par la mise en œuvre de redevances du concessionnaire et de l'affermage.</p> <p>Les résultats significatifs de la concession et de l'affermage de l'exploitation du RHR sur les 10 dernières années sont notamment liés à l'optimisation des coûts d'exploitation de la concession et de l'affermage, à l'optimisation du financement des investissements, à la gestion avisée des rétablissements de réseaux des grands projets, à la maîtrise de la gestion de la concession et au renforcement des ventes d'eau associées à l'amplification des effets du changement climatique.</p> <p>Le renforcement de l'autofinancement de BRL sur les nouveaux investissements du RHR, la mise en œuvre d'une redevance du concessionnaire déterminée dans le cadre d'un avenant n°6 au traité de concession entre la Région Occitanie et BRL, avec la déclinaison d'une redevance du fermier dans le cadre d'un avenant n°5 à la convention d'affermage entre BRL et BRLE, permettent de traiter intégralement cette observation de la CRCO.</p>
<p align="center">Recommandations de la CRCO concernant BRL EXPLOITATION cotation dans le rapport de la CRCO publié le 20 juillet 2023</p>		
<p>Recommandation n°1 BRLE. Mettre un terme à la mise à disposition au sein de la société BRL Exploitation du Directeur général en qualité de Directeur des métiers et de l'exploitation, fonction salariée non distincte de son mandat social.</p>	<p>Il n'y a plus de mise à disposition de l'actuel Directeur général de BRL Exploitation, et ce depuis le 1^{er} août 2023.</p>	<p>La recommandation n°1 du rapport de la CRCO de BRL Exploitation est donc intégralement traitée depuis le 1^{er} août 2023 (mise en œuvre complète).</p> <p>La cessation des fonctions du Directeur général, de M. Bordas, au 31 juillet 2023 en raison de la fin de son mandat social et de sa cessation d'activité, a, de fait, mis fin à cette mise à disposition.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes d'Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
<p>Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>		<p>Cependant, il convient de rappeler que dans sa réponse au rapport provisoire, BRL Exploitation a abondamment étayé et argumenté sur la régularité de sa position, reprise en synthèse dans la réponse au rapport définitif.</p> <p>En effet, il s'agit d'un schéma usuel en droit des sociétés, notamment au sein d'un même groupe, de mettre un cadre de direction d'une holding à disposition d'une autre société pour qu'il y exerce des fonctions de direction et de mandataire social, tout en conservant un contrat de travail dans sa structure d'origine.</p> <p>Ce schéma avait respecté la procédure des conventions réglementées régulièrement transmises aux Commissaires aux comptes.</p>
<p>Recommandation n°2 BRLE. Actualiser, en lien avec la SAEML BRL Holding et l'autorité concédante, les principes de la tarification dans la perspective d'un grand schéma régional de l'eau.</p> <p>Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.</p>	<p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 et le Conseil d'administration de BRL Exploitation du 30 novembre 2023 ont acté la décision d'engager un travail de révision tarifaire en concertation avec la Région Occitanie et les divers acteurs.</p>	<p>Le traitement de cette recommandation est en cours (mise en œuvre partielle).</p> <p>Cette question relève de BRL Holding en sa qualité de concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional dont BRL Exploitation est fermier, et de la Région Occitanie, en sa qualité d'autorité concédante et organisatrice du service public régional de l'eau.</p> <p>Le Conseil d'administration de BRL Holding du 8 décembre 2023 a confirmé l'engagement, dans le courant de l'année 2024, d'une démarche de révision de la tarification dans le cadre du déploiement des défis du Plan régional Eau sur le Réseau Hydraulique Régional.</p> <p>Après validation de la Région, une concertation sera engagée avec les représentants de la profession agricole et des chambres d'agriculture pour partager les nouvelles orientations tarifaires et s'assurer de leur bonne adéquation aux réalités des pratiques.</p> <p>Les nouveaux principes de tarification devront ensuite faire l'objet d'une présentation aux Comités de gouvernance suivie d'une délibération du Conseil d'administration de BRL Holding puis d'une délibération du Conseil d'administration de BRL Exploitation.</p> <p>Pour autant, la mise en œuvre de ce plan d'action s'est heurtée aux difficultés du secteur agricole, affecté par une crise profonde avec de nombreuses manifestations.</p>



Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations définitives formulées par la Chambre Régionale des Comptes Occitanie (CRCO) dans ses rapports du 7 juillet 2023 publiés le 20 juillet 2023, relatifs au contrôle des comptes et de la gestion de la SAEML BRL Holding et de sa filiale à 100 % BRL Exploitation sur la période 2016-2021

Envoyé en préfecture le 27/09/2024
Reçu en préfecture le 27/09/2024
Publié le 27/09/2024
ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE

Présentation au Conseil d'administration de BRL Holding du 4 juillet 2024

<p>Recommandations et diverses observations émises par la CRCO dans son rapport d'observations définitives publié le 20 juillet 2023</p> <p><i>Degré de mise en œuvre de la recommandation au regard de la cotation du guide de la Cour des comptes, telle qu'elle est cotée dans le rapport</i></p>	<p>Actions mises en œuvre ou en cours de mise en œuvre</p>	<p>Précisions et commentaires</p>
		<p>Tout en poursuivant le travail d'analyse du cadre tarifaire, il a été estimé plus raisonnable en pratique, de décaler la concertation sur le sujet sensible des prix à fin 2024, après les récoltes.</p> <p>Le déploiement des nouveaux principes de tarification devrait pouvoir être effectif en fin d'année 2025 après l'analyse des impacts sur les clients et respect du formalisme de modification contractuelle à appliquer aux contrats de distribution d'eau en cours et de remplacement par de nouvelles conditions de souscription associées à l'évolution tarifaire.</p> <p>Ces nouveaux principes de tarification permettront le traitement intégral de la recommandation n°2 du rapport de la CRCO de BRL Exploitation.</p>

Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 034-213403009-20240924-DL2024_067-DE



DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
27.09.2024

CT-2024-115

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-068 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER-AMEE

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de pouvoir mettre en œuvre les évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 (COG) en faveur des Accueils de Loisirs sans hébergement.

Il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 2023-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « ADOS COMMUNE SERVIAN ».

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Subvention Alsh « Accueil Adolescents »

- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

Année : 2024 - 2026

Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN

Structure : ADOS COMMUNE SERVIAN

Dossier N° : 15799-69262-1

Jun 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le : 02/06/2023

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Commune de Servian
Nature juridique du gestionnaire : COM (y c infraCOM)
représentée par Christophe THOMAS
en sa qualité de : Maire
dont le siège est situé Place du Marché 34290 SERVIAN.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,
représentée par Thierry MATHIEU - Directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 – L’objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objectif d’intégrer à la convention d’objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Accueil adolescents et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l’envoi d’addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d’objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des « Accueils adolescents » visant à soutenir le développement de l’offre d’accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l’accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention « Accueil adolescents » par heure d’accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l’heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l’Allocation d’éducation de l’enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d’activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d’accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d’un plafond de développement dans la limite d’un pourcentage précisé dans l’addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Montpellier,

le 06/08/2024,

en 2 exemplaires originaux

Fait à Montpellier,

Fait à Servian.....,

Le/...../2024

Le/...../2024

La Caf de l’Hérault

La Commune de Servian



Thierry MATHIEU, Directeur

Christophe THOMAS, Maire

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
27.09.2024

CT-2024-116

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-069 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,
Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE
Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS
Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « EXTRA COMMUNE SERVIAN »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Considérant le souhait de pouvoir mettre en œuvre les évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 (COG) en faveur des Accueils de Loisirs sans hébergement.
Il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement extrascolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 2023-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « EXTRA COMMUNE SERVIAN » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « EXTRA COMMUNE SERVIAN ».

Nombre de conseillers en exercice : 27
Votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Christophe THOMAS
Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues par la Cog 2023 – 2027



Subvention Alsh « Extrascolaire »

- Bonus territoire CTG offre nouvelle
- Complément inclusif

Année : 2024 - 2026

Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN

Structure : EXTRA COMMUNE SERVIAN

Dossier N° : 15799-69261-1

Juin 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le : 02/06/2023

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement

Entre :

La Commune de Servian
Nature juridique du gestionnaire : COM (y c infraCOM)
représentée par Christophe THOMAS
en sa qualité de : Maire
dont le siège est situé Place du Marché 34290 SERVIAN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault,
représentée par Thierry MATHIEU - Directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève 34943 MONTPELLIER CEDEX 9.

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 – L’objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objectif d’intégrer à la convention d’objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous.

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Extrascolaire et des financements associés seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l’envoi d’addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d’objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financement à destination des Alsh Extrascolaire visant à soutenir le développement de l’offre d’accueil de loisirs, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l’accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh extrascolaire par heure d’accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l’heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l’Allocation d’éducation de l’enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d’activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les heures d’accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1^{er} janvier 2024 d’un plafond de développement dans la limite d’un pourcentage précisé dans l’addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Montpellier,

le 06/08/2024,

en 2 exemplaires originaux

Fait à Montpellier,

Fait à Servian.....,

Le/...../2024

Le/...../2024

La Caf de l’Hérault

La Commune de Servian



Thierry MATHIEU, Directeur

Christophe THOMAS, Maire

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Notifiée le :
27.09.2024 CT-2024-117

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2024

n° 2024-070 L'an deux mille vingt-quatre et le mardi 24 septembre à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - L. MOULARD - D. BAGOT FLAUZAC - M. WULLAERT - I. BUFFET-PICHON - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - N. ROUQUAIROL - D. BERNARDIN - J.-P. FIORA - C. CUENI - D. LAGRIFFOUL - C. BOUCHE

Mandats : C. BASTIER à C. VISTE - V. BAUDE-TOUSSAINT à V. FRYDER-AMÉE - G. CAVAILLÉ à F. PIBAROT - G. LAMBERT à N. ROUQUAIROL - A. BUIL à D. BAGOT FLAUZAC - J.-E. RUBIO à I. BUFFET-PICHON - E. TOURRETTE à C. THOMAS

Absents excusés : B. GRYNFELTT - A. HERNANDEZ

Rapporteur : V. FRYDER-AMÉE

Objet : Caisse d'Allocations Familiales - Avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « PERI COMMUNE SERVIAN »

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de pouvoir mettre en œuvre les évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 (COG) en faveur des Accueils de Loisirs sans hébergement.

Il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement périscolaire avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, intégrant les mesures nouvelles prévues par la COG 2023-2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « PERI COMMUNE SERVIAN » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. Le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement pour l'équipement « PERI COMMUNE SERVIAN ».

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Avenant

intégrant les mesures nouvelles prévues dans la Cog 2023 – 2027



Subvention Accueil de loisirs (Alsh) « Périscolaire »

- Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)
- Bonus territoire Ctg Offre nouvelle
- Complément inclusif
- Intégration du temps du repas pour la pause méridienne
- Intégration du plan mercredi dans le bonus territoire Ctg

Année : 2024 - 2026

Gestionnaire : COMMUNE DE SERVIAN

Structure : PERI COMMUNE SERVIAN

Dossier N° : 15799-33351-3

Jun 2024

Le présent avenant de portée générale vient modifier la convention d'objectifs et de financement établie le : 6/2/2023

Il permet de mettre en œuvre l'ensemble des évolutions de financement prévue par la convention d'objectifs et gestion 2023-2027 en faveur des Accueils de loisirs sans hébergement.

Entre :

La Commune de Servian
Nature juridique du gestionnaire : COM (y c infraCOM)
représentée par Christophe THOMAS
en sa qualité de : Maire
dont le siège est situé Place du Marché 34290 SERVIAN

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
représentée par Thierry MATHIEU - Directeur,
dont le siège est situé 139 avenue de Lodève 34 943 MONTPELLIER CEDEX 9.

Ci-après désigné « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Article 1 – L’objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objectif d’intégrer à la convention d’objectifs et de financement en cours de validité entre la Caf et le gestionnaire les mesures nouvelles prévues par la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027 décrites ci-dessous :

Les modalités techniques de calcul de la subvention Alsh Périscolaire, des financements associés et de l’Aide spécifique des rythmes éducatifs seront communiqués ultérieurement aux gestionnaires par l’envoi d’addenda venant ainsi préciser les modalités de mise en place des mesures nouvelles.

Les objectifs poursuivis par les mesures nouvelles prévues dans la Convention d’objectif et de gestion (Cog) 2023-2027

Dans le cadre de la Convention d’objectifs et de gestion 2023-2027, la branche Famille met en place de nouvelles modalités de financements à destination des Accueils périscolaires visant à soutenir le développement de l’offre d’accueil, à renforcer les démarches inclusives et à simplifier les modalités de soutien de la branche Famille par :

- Le complément inclusif Alsh : il permet de renforcer l’accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d’accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l’heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l’Allocation d’éducation de l’enfant handicapé (Aeeh) ;
- La possibilité de financer les développements d’activité dans ces accueils via le bonus territoire Ctg, qui pourra ainsi être versé à compter du 1er janvier 2024 pour les heures d’accueil nouvelles, allant au-delà des heures existantes contractualisées lors de la mise en place de la Ctg en cours (application au 1er janvier 2024 d’un plafond de développement dans la limite d’un pourcentage précisé dans l’addendum et basé sur les heures existantes contractualisées).
- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023. Cette évolution permet de reconnaître le temps du repas comme faisant pleinement partie du temps éducatif ;
- Les réformes successives des rythmes éducatifs accru les différentes modalités de financement, la Convention d’Objectifs et de Gestion signée entre l’Etat et la branche Famille pour la période 2023-2027 doit permettre de simplifier les financements :
 - en intégrant progressivement le montant de la bonification et de la majoration Plan mercredi dans le bonus territoire Ctg (au renouvellement de la Ctg ou de manière anticipée au choix de la Caf et du gestionnaire)
 - en fusionnant l’Asre à la Ps Alsh périscolaire à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 – Incidences de l’avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s) et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 – Effet et durée de l’avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu’au 31/12/2026.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Montpellier,

le 06/08/2024,

en 2 exemplaires originaux

Fait à Montpellier,

Fait à Servian..... ,

Le/...../2024

Le/...../2024

La Caf de l’Hérault

La Commune de Servian



Thierry MATHIEU, Directeur

Christophe THOMAS, Maire